

Réhabilitation du pôle santé Bâtiment F – Niveau 01 136 La Roche Marguerite 35170 BRUZ



MAITRISE D'OUVRAGE

Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes
- Pôle Conduite d'Opération
Quartier Margueritte - BP 14
35 998 – RENNES CEDEX 09



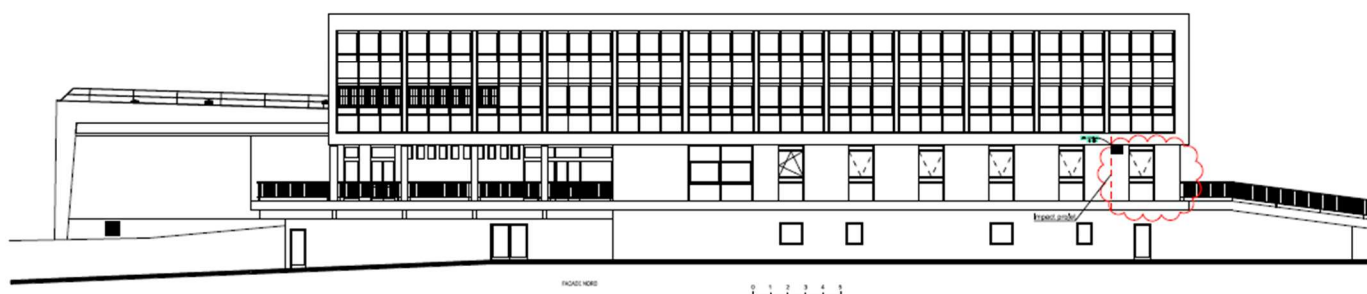
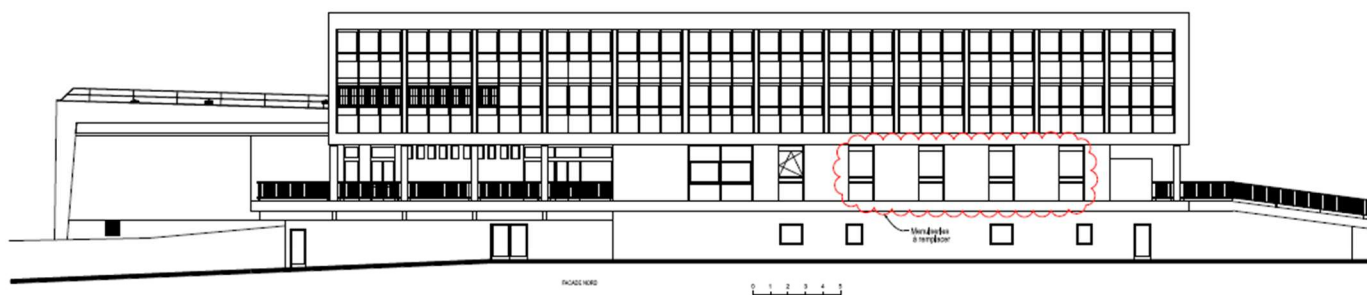
Secrétariat général
pour l'administration

MAITRISE D'OEUVRE

Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes
Pôle Maîtrise d'Œuvre de Rennes - Quartier Margueritte BP 14
35 998 – RENNES CEDEX 09



Nord-Ouest
Rennes



PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION de SECURITÉ et de PROTECTION de la SANTÉ (PGCSPS)

N° d'affaire	Indice	Date	Coordonnateur
260383	A	28/04/2026	Feliciano AMARO
Gestion des indices			
Indice	Date	Motif	Par

Table des Matières

1. PRÉAMBULE	
1.1. RÉGLEMENTATION ET TEXTES OFFICIELS.....	4
1.2. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C.	4
2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER	5
2.1. PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération.....	5
2.1.2. Description sommaire des travaux.....	5
2.1.3. Plans et Documents de référence	8
2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux.....	13
2.1.5. Durée prévisionnelle des travaux.....	14
2.1.6. Liste des Lots – Entreprises	14
2.1.7. Nombre prévisionnel d'entreprises et sous-traitants :	15
2.1.8. Effectif prévisionnel global	15
2.1.9. Détermination du niveau du chantier	15
2.1.10. Déclaration Préalable.....	15
2.1.11. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs	16
2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES.....	17
2.2.1. Organismes de prévention	17
2.2.2. Organisme de secours.....	17
2.2.3. Organismes administratifs.....	17
2.2.4. Services concessionnaires.....	18
3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS.....	19
3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	19
3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)	20
3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER	20
3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	22
3.4.1. Protection de l'environnement	22
3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER	22
3.5.1. Panneau de chantier	22
3.5.2. Visites d'inspection commune.....	22
3.5.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de La Santé (PPSPS).....	22
3.5.4. Responsabilité des entrepreneurs.....	23
3.5.5. Entreprises sous-traitantes	23
3.5.6. Emploi d'entreprises étrangères	24
3.5.7. Registres obligatoires sur le chantier	24
3.5.8. Visites de chantier de personnes tierces.....	24
4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	25
4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES.....	25
4.1.1. Voies de circulation horizontale	25
4.1.2. Zone de stationnement.....	25
4.1.3. Livraison	25
4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS	26
4.2.1. Manutentions manuelles.....	26
4.2.2. Appareil de levage	26
4.2.3. Vérifications périodiques des engins de chantier	26
4.2.4. Utilisation de treuils, palans, etc.....	27
4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE.....	27
4.3.1. Zone de stockage	27
4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES	28
4.4.1. Gestions des déchets	28

4.5. LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISÉS	28
4.5.1. Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique)	28
4.5.2. Amiante	29
4.5.3. Silice	29
4.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE	30
4.6.1. Protections collectives	30
4.6.2. Échafaudages	32
4.6.3. Utilisation de plate-forme élévatrices mobiles pour personne (PEMP)	32
4.6.4. Installation électrique	33
4.6.5. Distributions électriques séparées	33
4.7. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	34
4.7.1. Généralités	34
4.7.2. Chutes d'objets	34
4.7.3. Coactivité des tâches	34
4.8. MESURES DE SECURITES SPECIFIQUES	35
4.8.1. Travaux de maçonnerie / Gros œuvre	35
4.8.2. Travaux en milieu confiné	35
5. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER	37
5.1. GÉNÉRALITÉS	37
5.2. INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE	37
5.2.1. Nettoyage des véhicules sortants sur les voies publiques et privées	37
5.3. INTERFÉRENCES SUR UN SITE EN EXPLOITATION	38
5.3.1. Permis de feu	38
5.3.2. Travaux sur le site en zone occupée	39
5.3.3. Travaux en interface en zone occupée	39
6. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER	40
6.1. MESURES GÉNÉRALES	40
6.2. CANTONNEMENT	40
6.3. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER	40
6.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER	40
6.5. CONTRÔLE D'ACCÈS	40
7. PROCEDURES D'ORGANISATION DES SECOURS	41
7.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS	41
7.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS	41
7.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	41
7.4. CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ	41
7.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES	41
7.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE	41
7.7. MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ	41
7.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÈGLEMENTAIRE	42
8. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES	43
8.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS)	43
8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS	44
8.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO)	44
8.4. PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	44
9. ANNEXES	44

Document d'Harmonisation de l'Organisation des Livraisons (D.H.O.L.)

Permis feu

Diag amiante

1. PRÉAMBULE

Cette opération sera réalisée en prenant en compte la réglementation sur l'Hygiène, la Santé et la Sécurité sur les chantiers de bâtiment, de génie civil et de Travaux Publics.

Le présent Plan Général de Coordination est établi en application de la Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993, du décret 94.1159 du 26 décembre 1994, et des décrets en découlant. Ces textes modifient les dispositions du code du travail applicables aux opérations dans le B.T.P.

La décomposition ci-dessous de la mission de Coordination Sécurité Santé (SPS) permettra à chacun des intervenants de mieux comprendre ces obligations concernant cette réglementation.

1.1. RÉGLEMENTATION ET TEXTES OFFICIELS

Textes officiels

Loi n° 93.1418 du 31/12/1993 (modificatif des dispositions du Code du Travail pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs du BTP).

Décret n° 94.1159 du 26/12/1994 (dispositions particulières relatives à la coordination de Sécurité Santé pour certaines opérations de Bâtiment et Génie Civil)

Décret n° 95-607 et 95-608 du 6/5/1995 (Travailleurs indépendants et leurs employeurs)

Décret n° 2003-68 du 26/01/2003 (modification de la Coordination SPS).

Arrêté du 25/02/03 (liste des travaux à risques particuliers).

Décret n° 95-543 du 4/5/1995 (CISSCT).

Décret n° 2003.68 du 24/1/2003 concernant les prescriptions relatives à la modification de la coordination de sécurité dans le B.T.P.

Arrêté du 25/02/2003 énonçant la liste des travaux à risques particuliers.

Circulaire n° 96.5 du 10 avril 1996 (rappel des caractéristiques de la transposition de la directive européenne 92/57 CEE).

(Liste non limitative...)

1.2. LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE P.G.C.

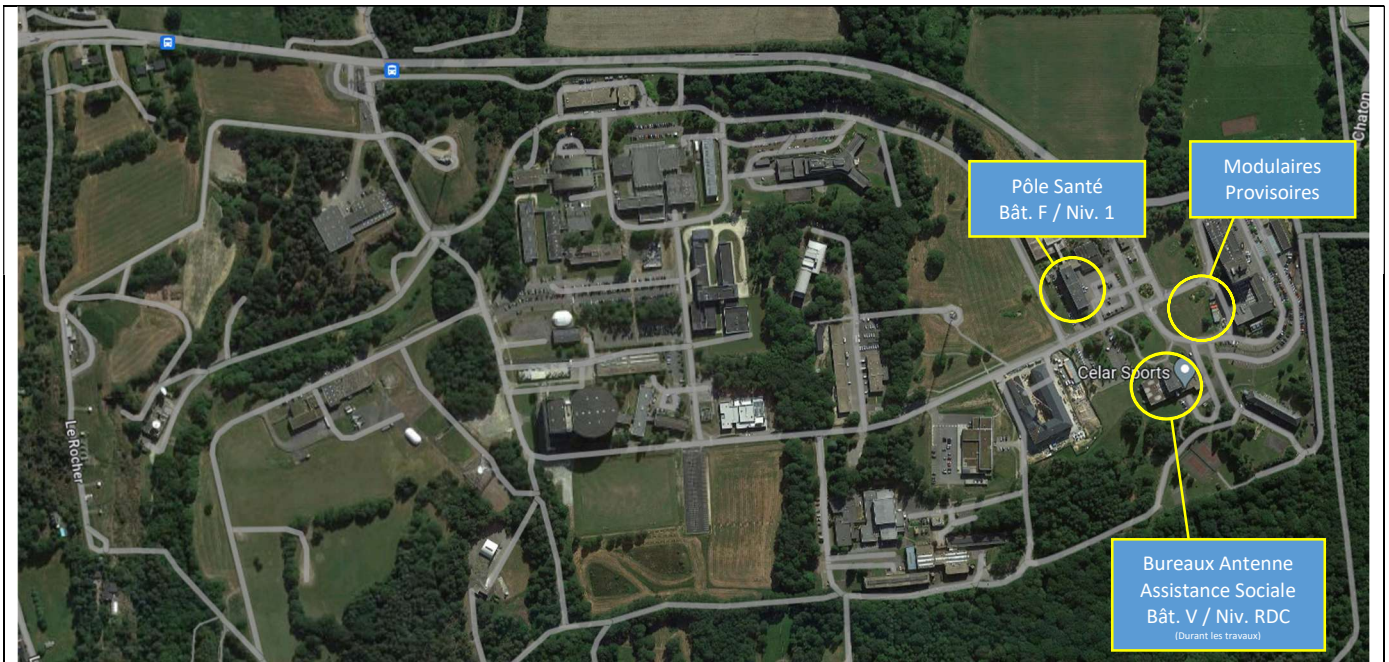
SPS	Sécurité et Protection de la Santé
RJ	Registre Journal de Coordination
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
DIUO	Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage
DREETS	Inspection du Travail
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
ITA	Inspection du Travail dans les Armées

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LE CHANTIER

2.1. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1.1. Adresse, Situation et accès de l'opération

DGAMI situé 136 La Roche Marguerite 35170 BRUZ



2.1.2. Description sommaire des travaux

La présente opération a pour objet l'exécution des travaux Tous Corps d'Etat nécessaires à la réhabilitation du niveau 01 du bâtiment F dans le but de l'installation du pôle santé. Cette installation nécessite la rénovation, l'adaptation et l'agrandissement de l'emprise au sol actuelle.

Les travaux décrits aboutiront à l'obtention d'une surface utile de 286m² (246m² existant et création de 40m²).

Le bâtiment « F » est actuellement occupé. Le mobilier sera déménagé par l'utilisateur avant le début des travaux. **Les bâtiments d'hébergement temporaires (Décrits ci-dessus « Modulaires Provisoires & Bureaux Antenne Assistance Sociale)** accueilleront le personnel pendant la phase travaux pour assurer la continuité des activités.

Les travaux de réhabilitation du bâtiment F comprennent

ST 01 : Travaux préparatoires :

- Dépose des cloisons intérieures (parpaing 12cm)
- Dépose de portes intérieures
- Dépose des luminaires (Avec condensateurs en PCBC pour la médecine de prévention)
- Dépose des interrupteurs encastrés
- Dépose du carrelage
- Dépose des dalles PVC + colles amiantées pour traitement
- Dépose du revêtement PVC
- Dépose de deux baies vitrées intérieures pour réutilisation.
- Mise à nu des cloisons intérieures
- Dépose des cloisons en plaques de plâtre avec structure métallique (Bureau courrier)
- Dépose de la porte sécurisée du local A117 (Bureau courrier)
- Dépose du monte-charge (Bureau courrier)
- Dépose de deux vitrages dans le mur extérieur de la façade Ouest sous le porche
- Dépose des baies vitrées façades Sud et Est de l'actuel bureau courrier

Dépose des portes des 2 SAS d'entrée
Dépose des lavabos pour conservation (deux pour conservation)
Dépose des plans de travail de la salle de soins pour conservation
Dépose des 2 WC pour conservation
Dépose du garde-corps sous le porche (En surplomb côté Nord)
Dépose du revêtement d'étanchéité et remise à nu de la dalle du porche côté Ouest
Dépose des radiateurs pour conservation
Dépose des faux-plafonds.
Dépose des faux-plafonds pour conservation.
Dépose des faux-plafonds dans les bureaux de la médecine de prévention
Dépose des carrés LED pour conservation dans le bureau courrier.

ST02 : Gros Œuvre :

Création de murs porteur en béton préfabriqué (20 cm ; env 50 m²)
Création d'ouvertures de porte
Rebouchage de mur porteur
Extension de la dalle sur les escaliers du porche
Rebouchage des ouvertures en façade Sud correspondant au futur local de stockage des dossiers médicaux et archives.
Enduit extérieur sur les murs de la partie extension.

ST 03 : Menuiseries extérieures.

Fourniture et pose de deux SAS d'entrée vitrés.
Fourniture et pose de deux menuiseries pour le local SSA.
Remplacement de 4 menuiseries façades Nord.
Fourniture et pose d'une menuiserie pour le local ASA.
Fourniture et pose d'une menuiserie pour le local AS1.
Remplacement allège vitrée par une allège opaque.

ST 04 : Menuiseries intérieures.

Fourniture et pose de 18 portes intérieures en bois à âme pleine
Réutilisation de 2 double-portes intérieures existante, avec mise en œuvre d'une paroi occultante en imposte.
Fourniture et pose de deux portes CR3 CF EI 30 (Locaux LA1 et LA2).
Signalétique.

ST 05 : Cloisonnement :

Fourniture et pose de cloisons de distribution acoustique.
Fourniture et pose d'une cloison renforcée CF EI 60 (locaux archives).
Rebouchage de cloisons en parpaings.
Isolation thermique des murs (ITI) conforme à la réglementation thermique (RE2020) avec finition plaque de plâtre ou équivalent (Pour extension créée sous porche).
Fourniture et pose de BA13.
Partie existante, isolation et cloison de doublage sur les locaux MD1, MD2, INF1 et INF2).

ST 06 : Plafonds suspendus :

Fourniture et pose de faux-plafonds (ossature métallique et panneaux acoustiques en fibres minérales)
Fourniture et pose de faux-plafonds CF EI60(ossature métallique et panneaux acoustiques en fibres minérales).

ST 07 : Revêtement des sols et murs

Ragréage fibré du sol sur l'ensemble de la surface.
Fourniture et pose de sol caoutchouc.
Comprenant remontées sur murs de 20 cm pour locaux courants et 1 m pour le local SDS.

ST 08 : CVC :

Installation d'une VMC double-flux pour les locaux de travail (y compris FP des gainables, des conduits aérauliques et des bouches d'entrée et sortie), compris clapets coupe-feu au niveau des locaux LA1 et LA2.

Installation d'une VMC simple flux pour les sanitaires (y compris FP des gainables, des conduits aérauliques et des bouches d'entrée et sortie).

Pose des radiateurs conservés.
Fourniture et pose de radiateurs complémentaires.

ST 09 : Plomberie – Sanitaires :

Fourniture et pose de deux WC PMR
Pose de deux WC conservés
Fourniture et pose de deux urinoirs
Pose de deux lavabos conservés
Fourniture et pose de deux lavabos PMR
Installation de barres de maintien PMR
Raccordements aux réseaux EU et EP existants

ST 10 : Electricité – Protection Incendie :

Fourniture et pose de carrés LED
Reprise complète de l'installation électrique, comprenant l'appareillage.
Fourniture et pose de lecteurs de badge d'accès de portes
Contrôles et essais

ST 11 : Peintures :

Préparation et mise en peinture des murs intérieurs.

Les travaux de réhabilitation du bâtiment V comprennent

Dépose des portes de placard.
Dépose des luminaires
Dépose du revêtement PVC
Dépose d'une baie vitrée légère
Dépose du faux-plafond.
Fourniture et pose de 3 portes intérieures en bois à âme pleine
Fourniture et pose de cloisons intérieures avec doublage acoustique
Pose des faux-plafonds
Fourniture et pose de sol souple PVC et plinthes périphériques.
Fourniture et pose de carrés LED
Fourniture et pose du câblage et appareillage CFA et CFO.

Terrassement et raccordements aux réseaux électrique et TEL+FIBRE (piquage sur réseaux Bâtiment T façade NORD) ;

- Réalisation d'un sol stabilisé engravé sous l'emprise des modules
- Réalisation de massifs béton pour fondations des modules (14 par module).
- Fourniture et pose de 14 modules préfabriqués et équipés.
- Fourniture et pose d'une rampe d'accès et d'escalier
- Maintenance et entretien du bâtiment modulaire pendant la phase chantier

Pour pouvoir rédiger ce Plan Général de Coordination, le Coordonnateur SPS s'est servi du répertoire plans Pôle Santé diffusés par le PMO de Rennes.

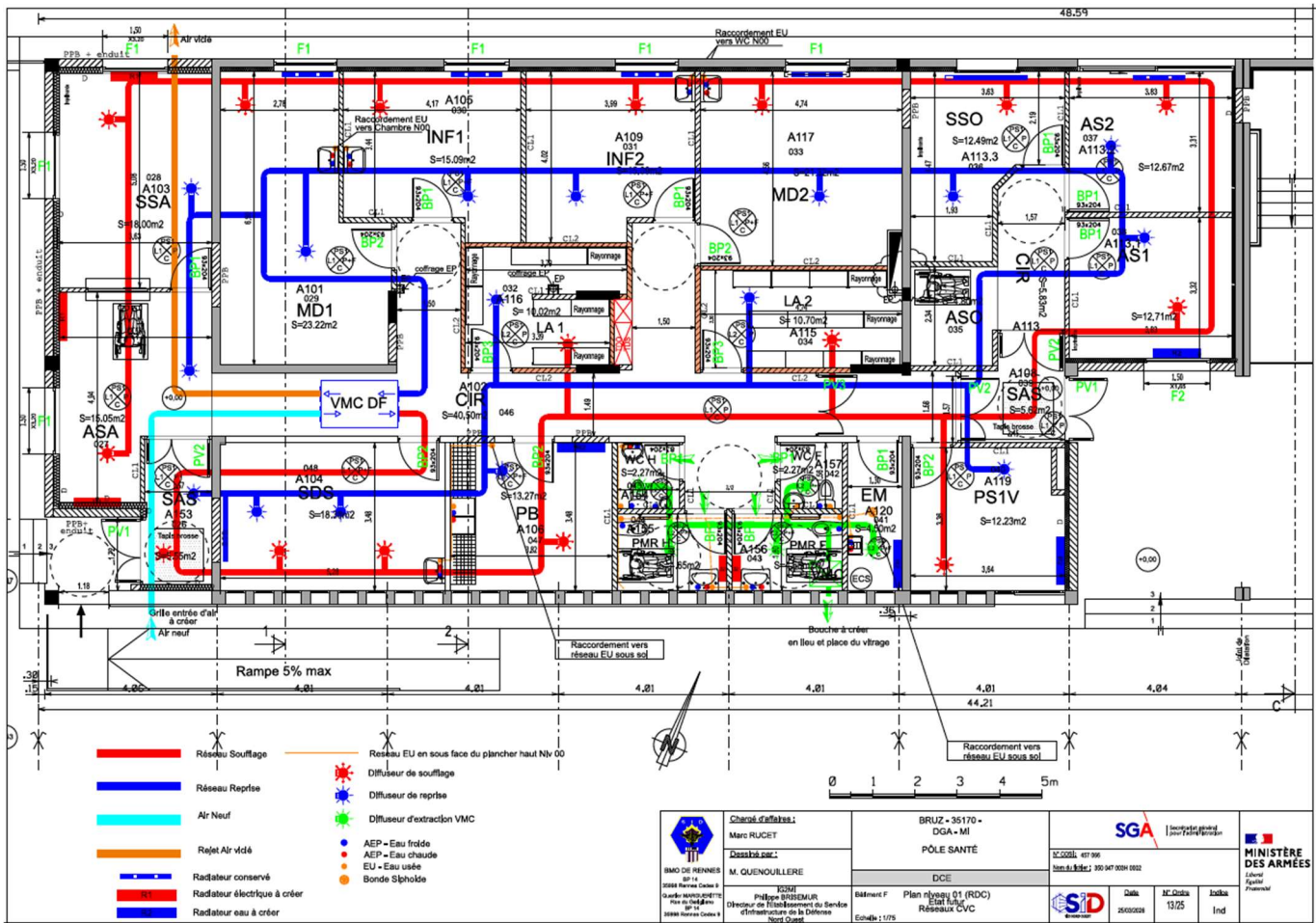
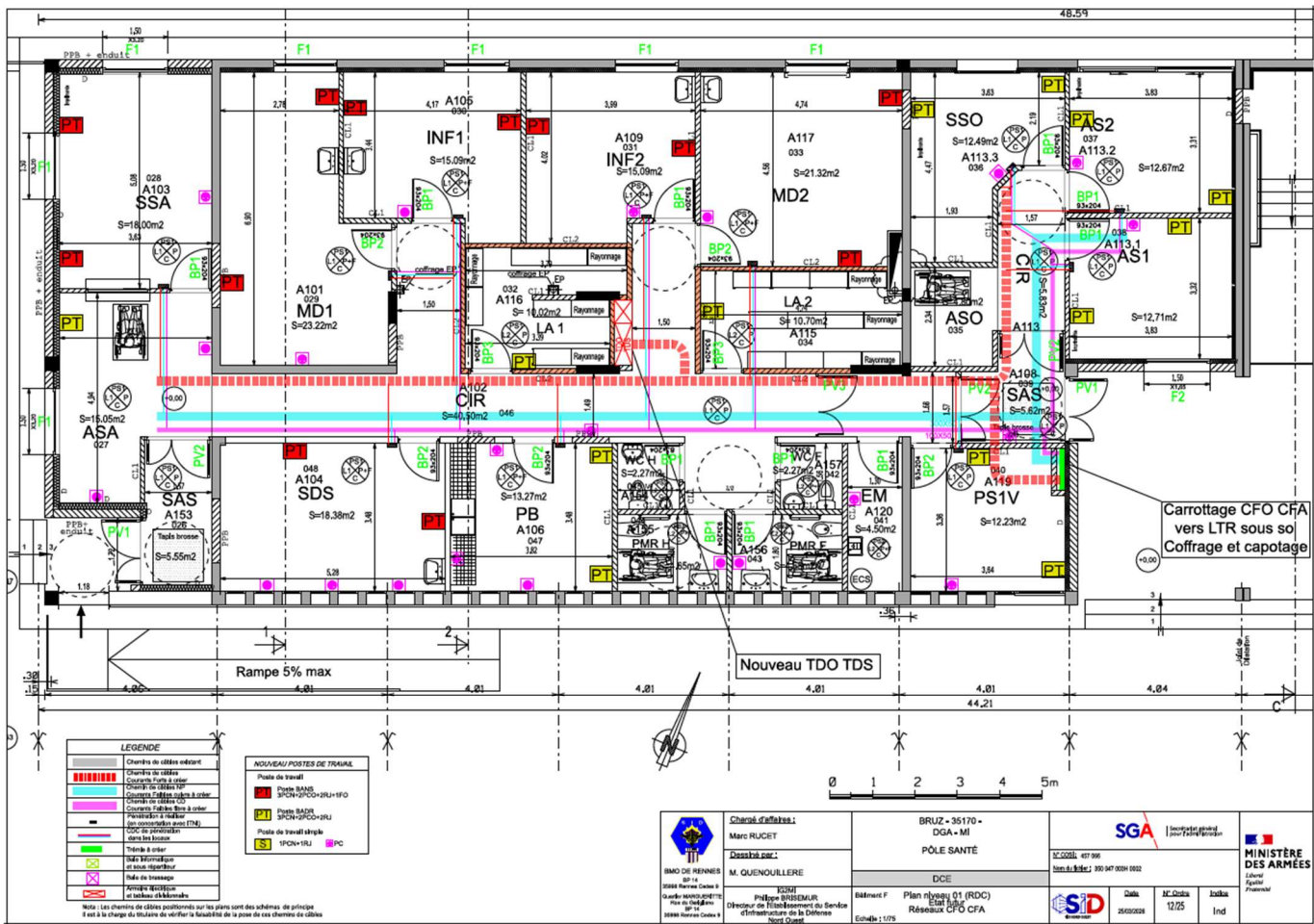
Centre de médecine de prévention et de l'accueil de l'assistance sociale

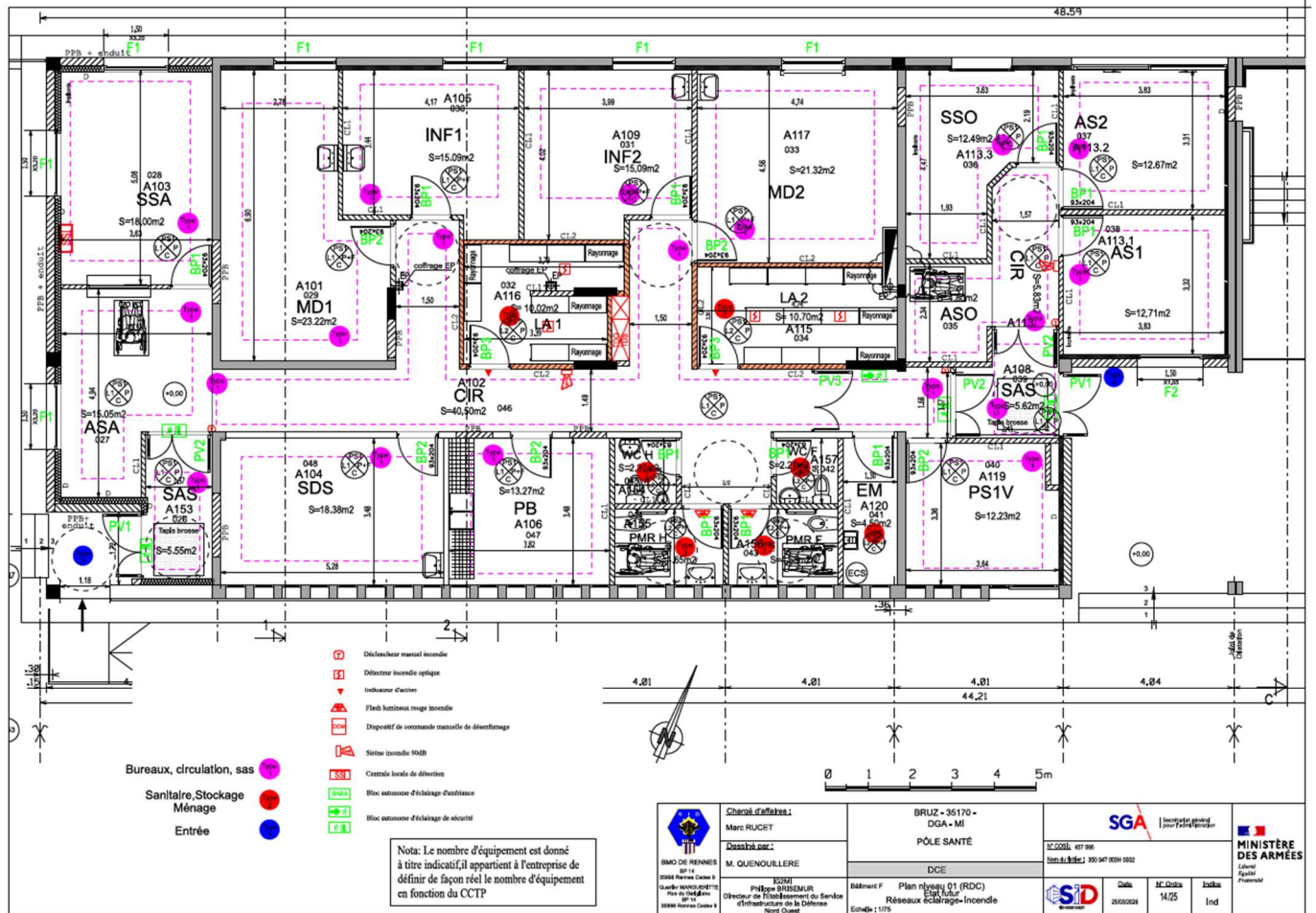
BRUZ - 35170 - DGA - MI

Adaptation du centre de médecine de prévention et de l'accueil de l'assistance sociale

Legend:

- PLAFOND**
 - PS11: Acoustique
 - PS12: Plâtres humides
- ECLAIRAGE**
 - L1: éclairage Type1
 - L2: éclairage Type2
 - L3: éclairage Type3
- SYMBOLS**
 - Mur: peinture
 - F: fenêtrage
 - Sol
 - C: Caoutchouc
- CL1** d'après 98/62
- CL2** d'après blindé
- PPB** mur en maçonnerie
- D** Doublet Indent
- SP1** Type de porte

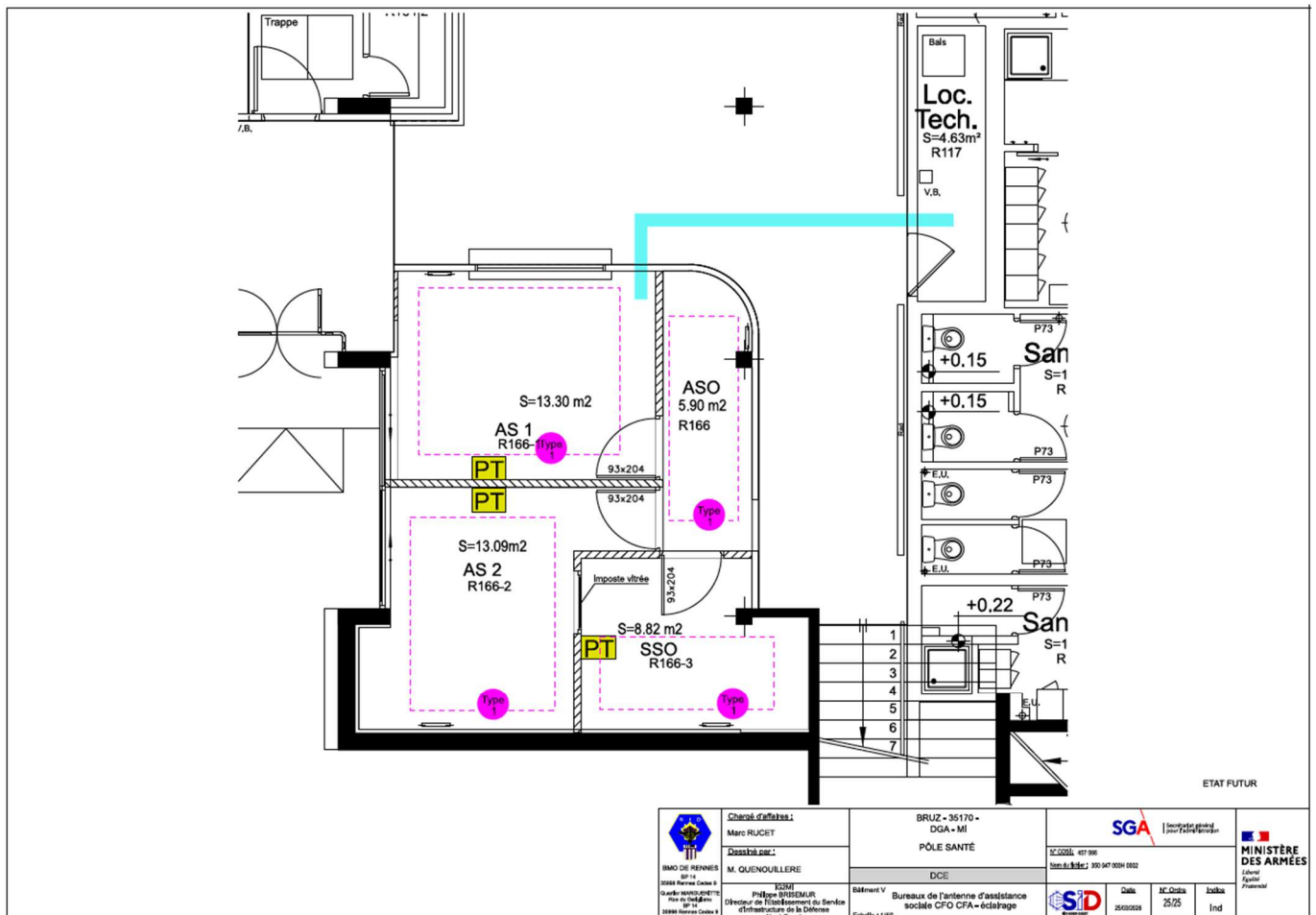
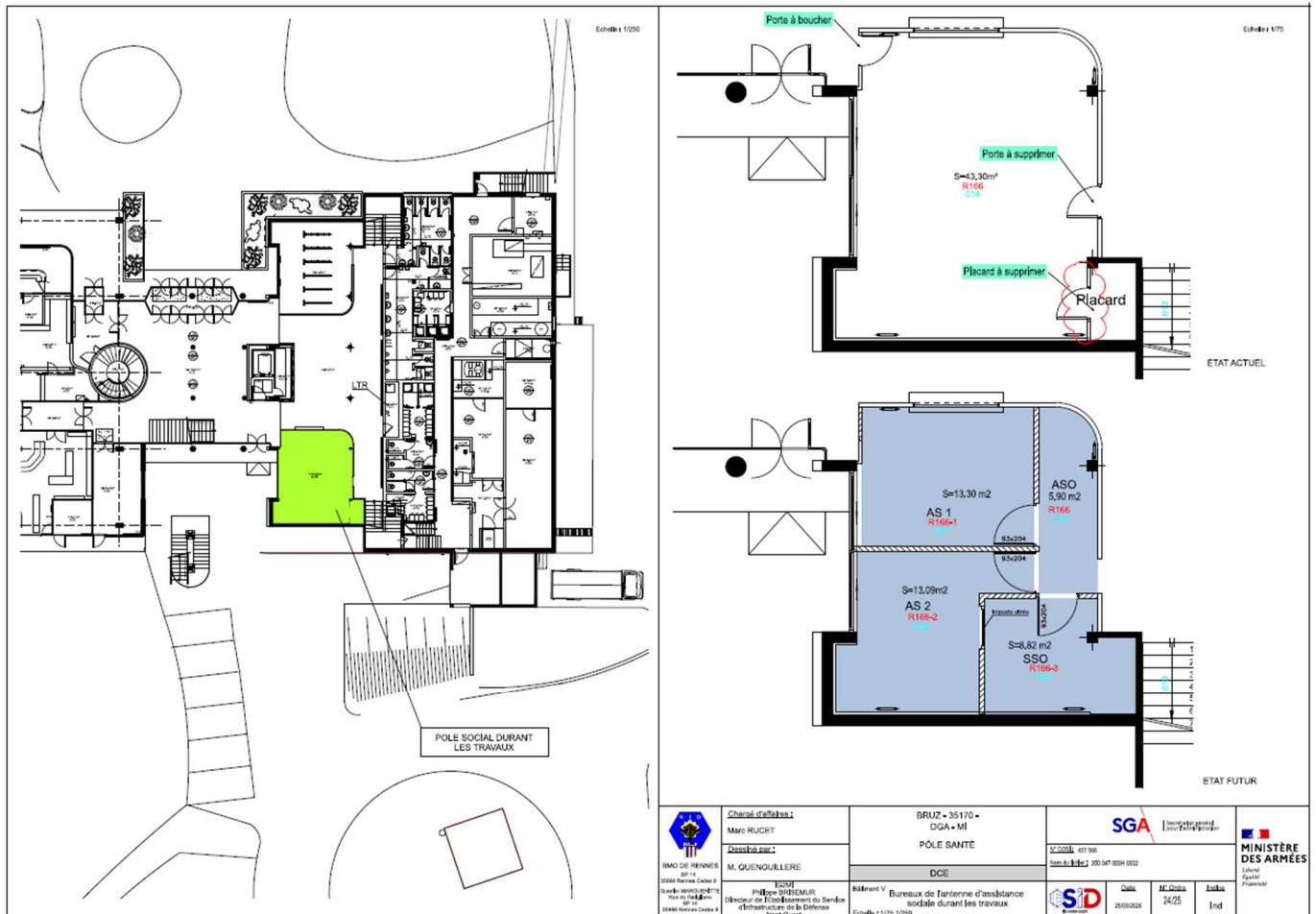




Aménagement des Modulaires Provisoires, proximité bâtiment T



Travaux de réhabilitation du bâtiment V comprennent

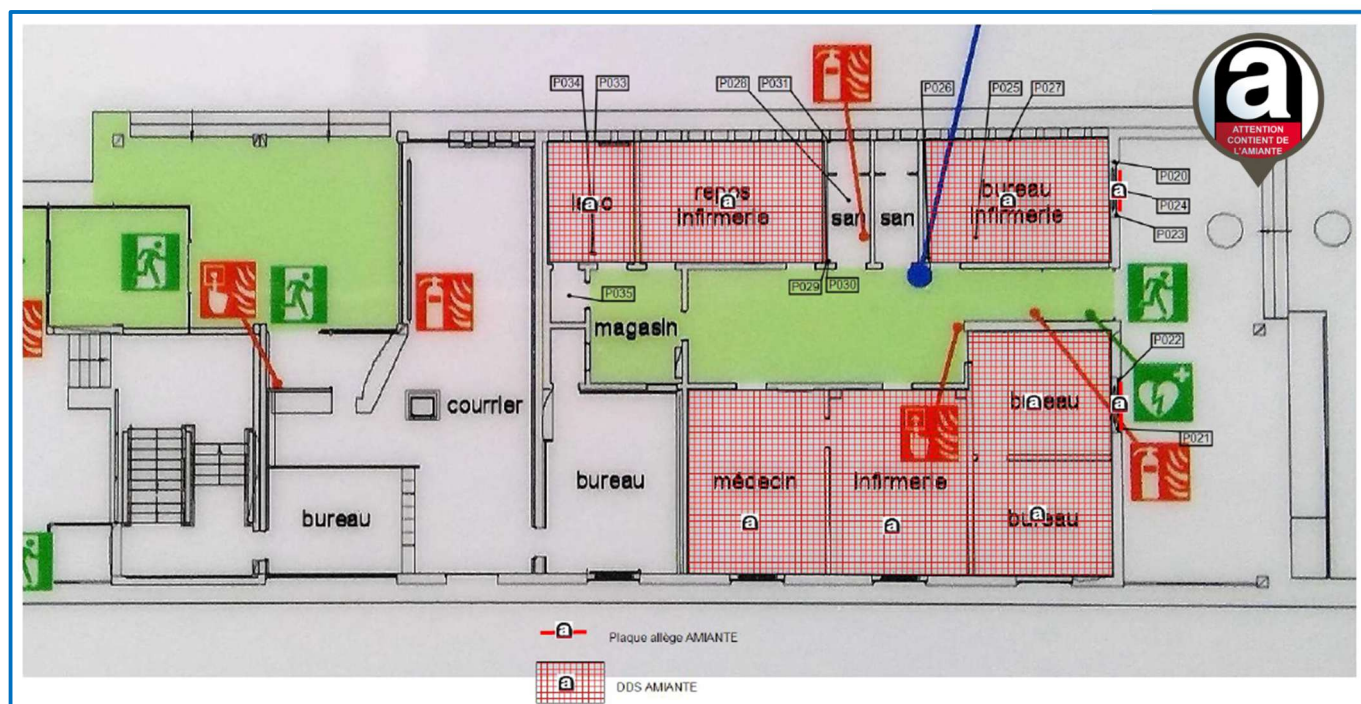
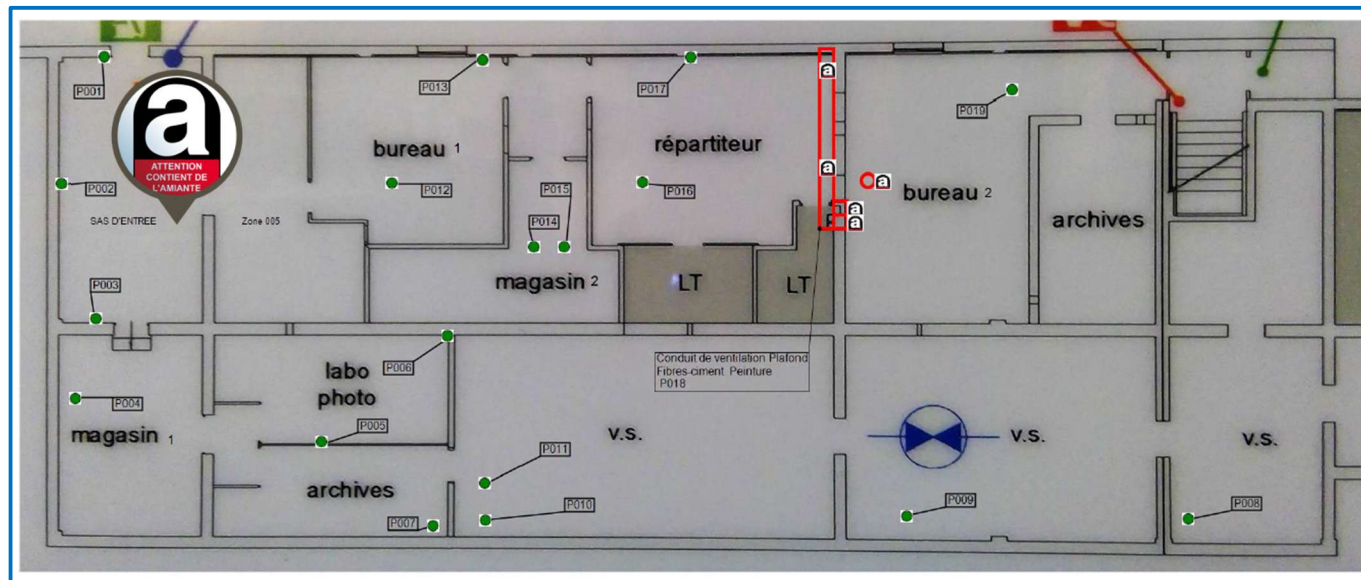


PIC CHANTIER FRESNEL

En cours de réalisation (à annexer au PGCSPS)

2.1.4. Environnement - Diagnostics réalisés avant travaux

OBJET	RAPPORT	CONCLUSIONS
AMIANTE	N° 82122 DGAMI A (2022°) (En annexe)	Le rapport DAAT du 29/04/2022 a mis en évidence la présence d'amiante sous forme de fibres d'amiante dalles dures et peinture allèges des ouvertures extérieures.
HAP	N° du Rapport	Pas d'information du MO / MOE.
D.T. (réseaux)	N°DT	Pas concerné (Plans de recollement fournis par le MO)
PLOMB	N° du Rapport	Pas d'information du MO / MOE.
RADON		Pas concerné
ETUDE GEOTECHNIQUE DES SOLS	N° du Rapport (G2)	Pas concerné
RAPPORT POLLUTION DES SOLS	N° du Rapport	Pas concerné.



2.1.5. Durée prévisionnelle des travaux

L'opération comprend 1 seule phase de travaux composée de 4 mois de période de préparation comprenant les contrôles primaires (CPR) et 13 mois de travaux, deux mois supplémentaires étant alloués à la levée des réserves.

La réalisation des travaux pour l'hébergement provisoire du PS dans le bâtiment V, précèdera les travaux dans le bâtiment F.

Découpe des lots :

- Marché TCE : Bâtiment F Niveau 01.
- Marché Modulaires : Hébergements temporaires.
- Accord cadre DIRISI : Prestation de courant faibles (hors SID Nord-Ouest).

Phases	Durée	Année 1												Année 2												Année 3					
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Période de préparation Lot 1	4 mois	1	2	3	4																										
Travaux lot 1 Hébergements provisoires	3 mois					1	2	3																							
Déménagements	1 mois								1																						
Occupation des locaux provisoires	15 mois									1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15							
Période de préparation	4 mois				1	2	3	4																							
Travaux lot 2 Travaux bâtiment F	11 mois								1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11												
OPR	2 mois																				1	2									
CADIVS	2 mois																				1	2									
Livraison/Remise à l'utilisateur	1 mois																														
Déménagements	1 mois																							1							
Replis des hébergements provisoires	2 mois																									1	2				
OPR (remise en état du terrain)	1 mois																														

2.1.6. Liste des Lots – Entreprises

Entreprises

Lot Principal	Désignation	Entreprises
Lot N°1	Modulaires provisoires	
Lot N°2 Lot principale (TCE)	Démolition – Désamiantage	
	Gros Oeuvre	
	Cloisons - Isolation	
	Plafonds suspendus	
	Menuiseries intérieures et extérieures.	
	Revêtement des sols et murs	
	CVC - Plomberie – Sanitaires	
	Electricité BT - GTB	
	CFA	
	Incendie	

2.1.7. Nombre prévisionnel d'entreprises et sous-traitants :

Estimation de 1 à 15 entreprises intervenantes sur le projet (sous-traitants & prestataires de services compris).

- Les travaux préliminaires de dépose/démolitions.
- Les travaux de gros œuvre (carottage, réalisation de maçonnerie).
- Les travaux de second œuvre (plâtrerie, menuiseries/serrurerie, plafonds suspendus).
- Les travaux de CVC et d'électricité.
- Les travaux liés à la protection incendie et foudre.
- Les travaux de GTB pour 2 bâtiments avec automates CSPN certifié ANSSI
- Les revêtements muraux et de sols.
- Le nettoyage de chantier et les essais et contrôles de fin de travaux.

2.1.8. Effectif prévisionnel global

Effectif moyen prévisionnel : 2 à 10 personnes.

2.1.9. Détermination du niveau du chantier

Rappel :

Niveau 3 inférieur à 500 hommes / jours

Niveau 2 supérieur à 500 hommes /jours mais inférieur à 10 000

Niveau 1 supérieur à 10 000 hommes / Jours

Calcul du niveau sécurité du chantier :

Durée = 13 mois = 286 jours travaillés

Effectif moyen estimé = 10 Hommes jour estimé = 2 860 = hommes / jours. Au regard du volume Hommes-jours, le chantier est classé en 2^{ème} catégorie au sens de l'article **R.4532-1** du décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

2.1.10. Déclaration Préalable

(Arrêté du 7 mars 2008 - Art. L. 4532-1, 4532-2 et L.4533)

Elle est établie par le maître d'ouvrage. Sa diffusion doit intervenir 30 jours avant le démarrage des travaux vers :

- L'ITA (Inspection du Travail dans les Armées)
- La CARSAT (service prévention, risques professionnels)
- L'OPPBT

Cette déclaration réglementaire dont le contenu est précisé par arrêté, sera affichée sur le chantier (tableau d'affichage) et sera mise à jour à réception des éléments complémentaires. (Entreprises, sous-traitants...).

Elle est adressée à la date de dépôt de la demande de permis de construire ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

2.1.11. Présentation du Maître d'Ouvrage et acteurs décisionnaires ou consultatifs

Maître d'Ouvrage		
Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes - Pôle Conduite d'Opération Quartier Margueritte - BP 14 35 998 – RENNES CEDEX 09	 MINISTÈRE DES ARMÉES Liberté Égalité Fraternité	Fabien VILLALON <i>Conducteur d'opérations</i> ☎ 02 23 35 23 21 ✉ fabien.villalon@intradef.gouv.fr
Maître d'œuvre		
ESID DE RENNES Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes Pôle Maîtrise d'Œuvre de Rennes - Quartier Margueritte BP 14 35 998 – RENNES CEDEX 09	 SID Nord-Ouest	ASC 2 - Marc RUCET ☎ 06 48 43 41 85 02 23 35 27 53 ✉ marc.rucet@intradef.gouv.fr
Coordonnateur SPS		
ATAE Agence de Rennes 107 avenue Henri Fréville 35207 RENNES Siège social 12 avenue Jules Verne Bâtiment B 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE ☎ 02 51 71 93 30	 ATAE Coordination & Sécurité	Coordonnateurs SPS – Conception Feliciano AMARO ☎ 06 37 79 00 21 ✉ famaro@atae.fr Réalisation Gilles MIGAULT ☎ 06 58 20 49 74 ✉ gmigault@atae.fr

2.2. COORDONNÉES DES ORGANISMES

2.2.1. Organismes de prévention

O.P.P.B.T.P.		
O.P.P.B.T.P. 18, rue Bahun Rault 35000 RENNES	 La prévention BTP	☎ 02 99 38 29 88
C.A.R.S.A.T.		
C.A.R.S.A.T. 236, rue de Chateaugiron 35030 – RENNES Cedex 9	 Retraite & Santé au travail	☎ 02 99 26 74 74
DDETS - Inspection du travail		
Ministère des Armées / Contrôle général des armées Inspection du travail dans les armées 60, boulevard du général Martial VALIN 75015 PARIS - cedex	 MINISTÈRE DES ARMÉES Liberté Égalité Fraternité	Contrôle général des Armées

2.2.2. Organisme de secours

Service	Adresse	Tél.
	2, rue Henri le Guilloux 35033 RENNES Cedex 9	☎ 02 99 28 43 21
	Institut Locomoteur de l'Ouest (ILO) 7 boulevard de la Boutière 35760 Saint-Grégoire	☎ 02 99 23 33 28
	2, rue Henri le Guilloux 35033 RENNES Cedex 9	☎ 02 41 48 21 21
Centre des Grands Brûlés Nantes	Hospitalisation service des brûlés Hôtel-Dieu (1 ^{er} étage, aile Est) 1, place Alexis-Ricordeau 44093 Nantes Cedex 1	☎ 02.40.08.73.04
CLINIQUE DE LA MAIN	Institut de la Main Nantes Atlantique Avenue Claude Bernard 44800 SAINT HERBLAIN	☎ 02 40 95 81 75 02 51 84 88 88
	SAMU	15
	POLICE / GENDARMERIE	17
	POMPIERS	18 / 112
	TOUTES URGENCES (Portable ou Fixe)	112
	Prévisions Météo	☎ : 0 890 71 14 15

2.2.3. Organismes administratifs

Mairies	Adresse	Tel
	Mairie de Bruz Pl. du Dr Joly, 35170 Bruz	☎ 02 99 05 86 86

2.2.4. Services concessionnaires

Organisme et Représentants	Adresse	N° Tél
Direction Départemental des Territoires	19 rue Montesquieu - BP 60827 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	02 51 44 32 32
	https://dommages-reseaux.orange.fr/dist-dommages/app/signaler	
	<i>Enedis 7j sur 7 et 24 h sur 24 au 09 726 750 XX (XX correspondant aux deux chiffres de votre département).</i>	09 726 750 XX
	Urgence sécurité gaz (7j/7)	0 800 47 33 33
	Parc d'Activités de l'Aumaillerie 1 rue Louis Lumière 35133 LA SELLE EN LUITRE	02 99 99 22 51 02 23 22 00 00
METEO NATIONALE	Prévisions à 5 jours	08 36 68 12 34

3. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER ARRÊTÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE CSPS

3.1. INSTALLATION COMMUNE ET ORGANISATION DU CHANTIER

Chaque titulaire a à sa charge de rassembler les PPSPS des entreprises sous-traitantes et de réaliser une copie du registre journal transmis par le coordonnateur de réalisation pour consultation sur le chantier.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Objet	A la charge du lot
Plan d'installation de Chantier Phase Travaux	Lot Principal
Autorisations administratives liées à l'installation du chantier - Occupation du domaine public - Modification du stationnement et de la circulation des véhicules autour de l'emprise - Modification de la circulation des piétons autour de l'emprise - Modification du panneau routier au droit des accès chantier - Raccordement aux réseaux des concessionnaires	Lot Principal
Autorisations domaine public - Occupation du domaine public - Modification des circulations et du stationnement autour de l'emprise - DICT / Recollement	Lot Principal
Panneau de chantier Affichage des coordonnées des intervenants visibles sur la voie publique – entreprises titulaires et sous-traitants	Lot Principal
Salle de réunion – Sanitaires et WC – Vestiaires / Réfectoire	Lot Principal
Raccordement base vie Électricité, eau, évacuation EU	Lot Principal
Nettoyage Entretien Base vie	Lot Principal
Clôtures et fermetures de Chantier / Signalisations - Phase Travaux - Accès et intervention dans les galeries techniques	Lot Principal
Électricité de chantier Alimentation principale Contrôle installation électrique Base Vie	Lot Principal
Électricité complémentaire (coffrets – éclairage)	Électricien
Eau potable de chantier Alimentation principale	Lot Principal
Distribution points d'eau complémentaires de chantier	Lot Principal

Objet	A la charge du lot
Consignation des réseaux	Lot Principal et Prestataire de l'antenne USID
Balisage aire de stockage	Lot Principal

3.2. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux, les plans d'installations de chantier prévus pour chaque phase principale de travaux seront présentés au CSPS. Lors de cette période de préparation les entreprises transmettront au producteur du Plan d'installation de chantier, leur besoins (Container, Zone de stockage, ...). Cf page 8 du PGC.

Ces plans seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

3.3. BASE DE VIE ET CLÔTURE DE CHANTIER

La base de vie en fonction des effectifs devra être conforme à la fiche OPPBTP, elle sera mise en place préalablement à toute intervention concernant le démarrage du chantier, à savoir avant l'arrivée de la première entreprise ou suivant les préconisations de l'aide-mémoire BTP réalisé par l'INRS et fournit gracieusement par les services prévention des CARSAT.

Ces préconisations précisent la nécessité de mettre à disposition du personnel :

- 1 réfectoire éclairé (1,25m² par personne), chauffé, possédant tables en nombre, chaises ou bancs, chauffe-gamelle.
- Des vestiaires qui seront dimensionnés sur la base de 1,5 m² environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase de travaux, pendant toute la durée de l'opération. Ils seront chauffés et climatisés
- 1 cabinet d'aisance pour maximum 20 personnes + 1 urinoir pour 20 personnes
- 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau
- Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques
- 1 lavabo pour maximum 10 personnes avec eau potable chaude et eau froide
- Lors de fortes chaleurs un réfrigérateur sera mis à disposition du personnel, ainsi que de l'eau potable fraîche. (Code du travail)

Suivi de chantier :

- Une salle de réunion éclairée naturellement, chauffée, climatisée, équipée de tables et de chaises pour permettre la réunion de 20 personnes en même temps (minimum 30m²) avec réfrigérateur, tableaux blancs magnétiques, téléphone/internet, armoires de rangement dont l'équipement est indiqué dans le PGCSPS.
- Deux bureaux pour les titulaires des deux lots éclairés naturellement, chauffés, climatisés, équipés de plusieurs bureaux, de plusieurs chaises et d'une armoire fermant à clef (2 chefs de chantier et 2 conducteur de travaux).
- Un bureau pour le pôle de Maîtrise d'Œuvre éclairé naturellement, chauffé, climatisé avec une connexion WIFI sécurisée et une photocopieuse, bureau pour 2 personnes. Un WC à l'anglaise privatif desservira la salle de réunion et les trois locaux bureaux.
- Des moyens informatiques dédiés à la cellule synthèse (ST1, voir ST synthèses).

Seront seulement tolérés les sanitaires raccordés aux réseaux ou sur fosse.

Dans le bureau de chantier les entreprises mettront à disposition le registre de vérification des appareils de levage, des chariots, des appareils à pression, le registre de vérification des installations électriques de chantier.

Elles présenteront sur demande les registres du personnel.

TELEPHONE ET MOYEN D'ALERTE

Le téléphone de chantier sera le portable des entreprises en place.

L'abonnement internet sera mis en service dès la base vie en place. Cette ligne permettra de passer l'alerte en cas de problème ou accident et de recevoir des documents type CR, RJ ou plan.

Entretien des installations communes de chantier

Le nettoyage des installations de chantier sera effectué chaque fois que nécessaire, à la charge du titulaire du Lot principal.

Le Lot principal devra établir un contrat de maintenance de la base vie – locaux communs / sanitaires, avec une entreprise habilitée. Ce nettoyage devra s'effectuer conformément au code du travail. Le matériel hygiénique et d'entretien devra toujours être à disposition sur site.

Une feuille de suivi sera affichée.

L'accès à la base de vie sera propre, praticable et entretenu en état.

Clôture de chantier

Cette clôture devra être mise en place avant le début des travaux.

La clôture sera composée de grilles reliées les unes aux autres par 2 colliers anti-intrusion afin d'interdire toute intrusion de personne extérieure.

Cette clôture sera lestée et contreventée de manière suffisante, y compris pour résister lors de vents forts, pour toute la durée du chantier.

Un portail d'accès au chantier sur roues fermant à clé sera installé. Les grilles Héras en guise de portail ne seront pas tolérées.

Des panneaux " CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC " et " PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE " seront apposés sur les clôtures et la périphérie du chantier.

Les enceintes de chantier resteront parfaitement closes pendant les périodes d'absence de personnel sur le chantier et pendant les travaux, de manière qu'aucune personne extérieure au chantier ne puisse s'introduire dans les zones de travaux.

Le type de clôture devra interdire toute projection du chantier vers le domaine public. En cas d'impossibilité, des dispositifs complémentaires devront être mis en place (tunnel, déviation, etc.).

3.4. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

3.4.1. Protection de l'environnement

Interdiction de rejeter dans les égouts, dans les propriétés voisines ou dans l'air toute substance ou gaz susceptible de polluer l'environnement.

Les eaux de lavage des engins ayant contenu du béton seront collectées dans une fosse à un emplacement défini sur le plan d'installation de chantier.

- Bien veiller à l'étiquetage adéquat des produits dangereux.
- Mise à disposition sur le chantier des Fiches de Sécurité (FDS) des produits dangereux.
- Mise en place de zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique.

3.5. MODALITÉS D'ACCÈS AU CHANTIER

3.5.1. Panneau de chantier

Conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, toutes les entreprises traitantes et sous-traitantes, devront faire apparaître leur dénomination sociale, et leurs coordonnées complètes sur un panneau visible depuis la voie publique. L'entreprise doit la fourniture et la pose de ce panneau de chantier. Celui-ci comprendra les informations suivantes :

- Identités de toutes les entreprises intervenantes y compris les sous-traitants
- Les coordonnées du Maître de l'Ouvrage, des Maîtres d'œuvre, du bureau de contrôle et du Coordonnateur SPS

3.5.2. Visites d'inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant

La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS, en application de l'article R.4532-13.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

3.5.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de La Santé (PPSPS)

Les entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier, en application des articles L.4532-8 et L.4532-9.

Le PPSPS détaille les modes opératoires intégrant les mesures de sécurité envisagées :

Le PPSPS doit être sur site avec les employés. Nous rappelons à l'entrepreneur de l'obligation de faire signer son PPSPS par ses employés afin qu'il respecte scrupuleusement les règles inscrites.

Le PPSPS peut être diffusé par mail au CSPS.

Le PPSPS de l'entreprise titulaire DOIT être diffusé à l'ensemble de ses sous-traitants.

Le PPSPS spécifique à chaque chantier doit être gardé 5 ans par l'entreprise.

En cas d'absence de visite d'inspection commune et/ou de non remise du PPSPS avant le démarrage de ses travaux, en accord avec le Maître d'ouvrage, une pénalité de 200 euros par jours calendaire depuis le début de ses travaux sera appliquée à l'entreprise.

3.5.4. Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs travaillant sur le site sont responsables en ce qui concerne leur personnel, de l'application des consignes de Sécurité exigées par la réglementation en vigueur et complétées par des mesures particulières décidées par le Coordonnateur de Sécurité.

Les entrepreneurs doivent procéder en accord avec le Coordonnateur et, conformément à la législation du travail, aux installations nécessaires à la protection de la santé et à l'hygiène de leur personnel.

Depuis le début des prestations jusqu'à leur achèvement, les entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour éviter les accidents et les maladies professionnelles, en tenant compte particulièrement de la présence simultanée sur le chantier de divers entrepreneurs.

L'entreprise mettra en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention :

- ***Éviter les risques ;***
- ***Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;***
- ***Combattre les risques à la source ;***
- ***Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production ;***
- ***Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;***
- ***Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;***
- ***Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;***
- ***Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;***
- ***Donner les instructions appropriées aux travailleurs.***

En tout état de cause, l'entrepreneur garde la pleine responsabilité des accidents pouvant survenir à l'occasion de son activité sur le chantier, à son personnel, ainsi qu'à ceux des tiers.

3.5.5. Entreprises sous-traitantes

Toutes les entreprises sous-traitantes devront obtenir l'agrément du maître de l'Ouvrage avant leurs interventions. Le contrat de sous-traitance sera établi conformément à la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

- L'entrepreneur adjudicataire du lot doit remettre le PGC et son PPSPS à son sous-traitant.
- Le sous-traitant a 30 jours pour établir son PPSPS à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre n'entraînant pas de risque particulier.
- Le sous-traitant effectuera une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Les travailleurs indépendants, prestataires, louageurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :
 - A l'obligation de remettre au coordonnateur SPS un PPSPS
 - Au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995

Le plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.

3.5.6. Emploi d'entreprises étrangères

Les entreprises étrangères intervenantes devront avoir en permanence sur le chantier une personne parlant et lisant couramment le Français. L'objectif principal est de permettre l'appel des secours en cas d'urgence et de faciliter les relations avec les autres intervenants.

Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité.

Les entreprises devront traduire leur PPSPS dans la langue du personnel employé ainsi que dans la langue française

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs. Les employeurs seront tenus de respecter le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 précisant :

- Les obligations des employeurs établis hors de France détachant des salariés en France en matière de déclaration préalable de ce détachement,
- Les obligations de désignation d'un représentant en France
- les obligations de conservation des documents à présenter en cas de contrôle. (sur le lieu de travail)

3.5.7. Registres obligatoires sur le chantier

Les entreprises tiendront à jour sur le chantier les registres et documents réglementaires relatifs à la prévention : (art. L4711-1 à 4711-2) :

- Copie du registre unique du personnel
- Le registre d'observation
- Le registre de sécurité

3.5.8. Visites de chantier de personnes tierces.

Le bâtiment F est un bâtiment de direction qui sera occupé. Les nuisances durant la phase travaux devront être minimisées. Le bâtiment F, le bâtiment V et les modulaires provisoires sont des chantiers clos. Par définition, un chantier clos autorise la seule présence des personnes morales et physiques suivantes : MOA/MOE/Entreprise Titulaire/Sous-traitants agréés & ITA

Le nombre de visiteurs admissibles sur le chantier fera l'objet d'un accord entre le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre, le coordonnateur et les différentes entreprises.

Seules les personnes autorisées pourront accéder au chantier.

Tout visiteur sera, en permanence, accompagné tant qu'il restera dans l'enceinte du chantier.

L'entrepreneur ne pourra faire visiter le chantier sans l'accord du Maître d'œuvre concerné.

LISTE DES PERSONNES EXTERIEURES AUTORISEES A PENETRER SUR LE CHANTIER

- Les Gendarmes du site
- Les Gardiens du site
- Les Pompiers du site

...

4. MESURES DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

4.1. VOIES OU ZONES DE DÉPLACEMENTS HORIZONTALES ET VERTICALES

4.1.1. Voies de circulation horizontale

La circulation à l'intérieur du site militaire devra être assurée dans les meilleures conditions. Tous les personnels devront se conformer aux règles de circulation sous peine d'exclusion définitive du chantier. Toutes les mesures seront donc prises pour satisfaire cette exigence pendant la durée du chantier.

Les voies de circulation doivent être utilisables par des véhicules et des piétons. En particulier :

- a) Les traversées et circulations piétonnes seront balisées.
- b) Une zone de retournement des véhicules sera précisée, ceci afin d'éviter les manœuvres de recul des camions.
- c) Ces zones ne doivent jamais être utilisées comme emplacement de stockage.
- d) L'éclairage des circulations entre l'entrée du chantier, le cantonnement et les postes principaux de travail doit être assuré de façon continue
- e) Ces circulations doivent être hors d'eau et hors boue (faire nécessairement un traitement approprié).
- f) Un fléchage des entrées et des sorties du chantier et des bâtiments en cours de réalisation est à prévoir, à modifier en fonction de l'évolution des travaux et à entretenir.
- g) Un balisage et une protection des fouilles et terrassements doivent être faits et entretenus dans le temps, de façon à prévenir les chutes.
- h) Les cheminements dans le chantier de terrassement doivent rester dégagés et permettre une libre circulation des piétons (absence de stockage intempestif).
- i) La périphérie de l'ensemble des bâtiments, ainsi que les voies d'accès, de stationnement, de stockage et la zone base vie devront être décapées et empierrées en GNT compactée

4.1.2. Zone de stationnement

Les véhicules particuliers sont interdits sur le chantier.

La zone de stationnement des véhicules particuliers sera définie sur le PIC.

Les zones de stationnement dans l'enceinte chantier seront matérialisées sur le PIC.

Les véhicules de livraison devront respecter les circulations, horaires, zones d'attente et zones de déchargement qui lui seront indiquées par le responsable trafic.

Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent quitter l'emprise du site dès que le déchargement est terminé.

Le chauffeur d'un véhicule en cours de déchargement, se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicules d'intervention pour la sécurité et les secours, se doit de rester dans son véhicule, afin d'évacuer celui-ci dès que cette manœuvre lui est demandée par un agent de sécurité ou de trafic.

4.1.3. Livraison

Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise des clôtures de chantier. L'aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux. Elle sera identifiée sur le PIC.

Les entreprises seront tenues de compléter le Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (D.H.O.L) annexé au présent PGC.

Toutes les circulations provisoires verticales pour piétons seront sécurisées pendant toute la durée des travaux. L'organisation de ces circulations est suivie et maintenue par le MOE avec diffusion au C SPS.

L'ouvrage échafaudé devra être réceptionné avant son utilisation. Les consignes et PV de réception devront être affichés.

L'utilisation d'échelles à crinoline, avant réception des travaux, ne sera autorisée qu'après vérification de leur mise en œuvre par la personne compétente de l'entreprise ayant procédé au montage.

4.2. LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX ET MATERIELS

4.2.1. Manutentions manuelles

Les entreprises limiteront, et privilégieront les moyens de manutention mécanique. Les manutentions manuelles doivent être limitées à la charge de 35Kg maximum et figurées dans les PPSPS de chaque entreprise.

4.2.2. Appareil de levage

Tous les appareils de levage et de manutention ne peuvent pénétrer sur le chantier que s'ils ont été examinés et contrôlés dans les conditions prévues par la réglementation. Leur accès est soumis à la présentation du carnet spécial consignait les résultats d'épreuves, examens et inspection prévues par la réglementation. Tout engin non en règle sera refoulé. A cet égard il ne sera admis sur le chantier que les engins de levage accompagné d'un rapport de vérification et d'épreuve sans réserve

En cas de location, l'entrepreneur utilisateur de l'appareil loué doit exiger la remise du certificat de conformité et s'assurer auprès de loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générale périodiques ont été bien effectuées. Si ces vérifications ont été assurées régulièrement depuis la date de mise en service, l'entrepreneur doit uniquement faire procéder à l'examen d'adéquation et à l'examen de l'état de conservation prévus par la réglementation. Les autorisations de conduite devront être présentes sur le site.

4.2.3. Vérifications périodiques des engins de chantier

Tout moyen de levage, grue fixe, grue mobile, élévateur, treuil, appareils, utilisé sur le chantier devra avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires.

La mention de la validité de ce contrôle, doit être consignée sur les registres de sécurité tenus sur le chantier et présentés au CSPS à sa demande. Le chef d'entreprise utilisateur d'appareils loués devra s'assurer auprès du loueur que les vérifications périodiques ont bien été effectuées avant mise en service.

L'utilisation des engins de levage est interdite tant que les éventuelles réserves n'ont pas été levées. Mention des levées de réserves seront portées sur les registres et rapports de contrôle correspondants. En cas de démontage et de remontage sur le site, la vérification lors de la remise en service comprend :

- L'examen d'adéquation,
- L'examen de montage et l'installation,
- L'examen de l'état de conservation,
- L'épreuve statique,
- L'épreuve dynamique.

4.2.4. Utilisation de treuils, palans, etc.

- a) L'utilisation de ces appareils doit apparaître à l'établissement du PPSPS avec le détail d'utilisation et de fixation.
- b) Un registre de sécurité propre à l'appareil doit être ouvert par l'entreprise utilisatrice. Une réception par un organisme agréé doit être faite, avant la mise en service. Le PV de contrôle doit être communiqué au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- c) Si ces appareils sont fixés à un relevé béton, à une poutre béton ou métallique, en sous face de dalle, etc., une note de calcul doit être faite et un accord de l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage qui servira de support doit être obtenu.
- d) Si ces appareils sont déplacés et utilisés dans des conditions semblables, l'entreprise utilisatrice doit mentionner au registre les dates et lieux de montages et démontages. Ces opérations de déplacement seront réalisées par le même responsable et le registre signé par cette personne.

FIXATIONS DE MOYENS DE LEVAGE SUR LES OUVRAGES

Les entreprises souhaitant se servir de l'ouvrage comme support d'accrochage devront en faire la demande écrite au MOE. Si cette possibilité était retenue, elle nécessiterait une étude de résistance de la part du bureau d'études structure, l'accord du MOE et du coordonnateur.

Il en est de même pour les recettes qui seront adaptées aux charges à recevoir et ne pourront recevoir ces charges sans un accord technique du MOE.

4.3. DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

4.3.1. Zone de stockage

Des zones de stockages extérieures seront affectées aux entreprises, en fonction des surfaces disponibles. Lors de la période de préparation chaque entreprise transmettra au rédacteur du Plan d'installation de Chantier, ses besoins en zone de stockage (surface, volume, date et durée ...). Ces emplacements seront matérialisés sur le plan d'installation de chantier. L'entreprise titulaire d'une zone de stockage est totalement responsable de sa zone.

Elle doit en assurer : le nettoyage, le balisage, la sécurité, afin d'éviter un basculement ou un effondrement, la protection contre les intempéries, l'envol inopiné des protections... Ces stockages ne doivent pas comporter de matières inflammables.

Organisation des aires de stockage :

- Les aires de stockage permettent d'entreposer le matériel et les matériaux indispensables au bon fonctionnement du chantier. Un espace de minimum de 50 cm doit être conservé entre les différents colis.
- Ces aires doivent être maintenues dans un état irréprochable sur toute la durée du chantier.

4.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES DÉCOMBRES

4.4.1. Gestions des déchets

Objet	Réalisé	Entretenu
Affichage d'un panneau d'information général devant la zone de stockage afin d'explicitier à toutes les entreprises l'organisation et la gestion du tri sélectif.	Lot principal	Lot principal
Évacuation à l'avancement des déchets et gravats Aucun stockage de gravats, non organisé, ne sera accepté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier.	Chaque entreprise	Chaque entreprise
Élimination des matériaux ou déchets dangereux L'évacuation de matériaux dangereux genre « produits inflammables, peintures... » ou autres déchets industriels spéciaux doit faire l'objet d'une spécification au PPSPS des entreprises concernées. Une évacuation particulière doit être prévue par l'entreprise propriétaire de ces matériaux ou chargée de l'évacuation de tels déchets. Une attestation devra être fournie sur la destination de ces déchets au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.	Individuelle par chaque entreprise	

Dans le cas où une des entreprises serait défaillante dans le nettoyage ou l'évacuation des déchets, Il serait demandé au Maître d'Ouvrage de faire exécuter ces travaux par une autre entreprise au frais de l'entreprise défaillante. Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités SANS PREAVIS et sur simple demande du maître d'ouvrage, Maitrise d'œuvre, **OPC** ou CSPS.

ATTENTION :

Chaque Lot doit laisser ses emprises propres et libres de tous déchets/gravats après son départ. Le non-respect de cette évacuation par toute entreprise entraînera l'application des pénalités de 200 euros par jour calendaire sans préavis.

4.5. LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DANGEREUX UTILISES

4.5.1. Produit et matériaux C.M.R. (Cancérogène Mutagène Reprotoxique)

Le Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (articles R4412-1) à imposer la prise en compte du risque lié à l'utilisation d'agents chimiques.

Il appartient à chaque chef d'entreprise de faire un état exhaustif des risques chimiques engendrés par leurs activités et d'intégrer dans leur PPSPS les moyens retenus pour leurs salariés ainsi que les autres entreprises intervenantes sur le chantier.

Une signalisation adaptée sera notamment mise en place dans les zones présentant un risque et/ou des mesures de prévention particulières doivent être mises en œuvre.

Les produits seront parfaitement identifiables par des étiquettes réglementaires. Avant utilisation des produits une évaluation des risques sera réalisée par l'entreprise. La fiche de données de Sécurité sera mise à disposition du personnel. Les mesures de prévention, en ce qui concerne notamment la manipulation, le stockage seront décrites dans le PPSPS et respectées par le personnel sur le chantier

4.5.2. Amiante

Des rapports de repérage amiante avant travaux (RAAT) ont été réalisés. Il a été repéré des produits ou matériaux contenant de l'amiante.

Les rapports sont joints au DCE. L'entrepreneur est tenu d'appliquer les réglementations du code du travail, code de la santé publique, code de l'environnement etc. liés aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante, ainsi que le document ED6091 de l'INRS.

Rappel : L'entreprise réalisant des travaux de désamiantage doit être certifiée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Certification 1552 « Traitement de l'amiante »

ATTENTION : une mesure « point 0 » sera obligatoirement réalisée avant toute intervention dans chacune des zones dans lesquelles de l'amiante aura été identifiée.

Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, y compris curage dans les volumes concernés, au moyen d'une étiquette adhésive ou au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole **(A)**, avant toute intervention dans le bâtiment – pré curage, curage, etc.

L'entreprise en charge des travaux devra le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes, en cas de décollement ou de disparition, et la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

TRAVAUX intervenant en SS4

En cas d'intervention sur les produits :

- Les modes opératoires seront transmis, au CSPS, ainsi que le justificatif d'envois aux services de l'ITA.
- Toutes les mesures seront mise en place pour éviter toute propagation de poussières, en dehors des zones en travaux,
- Les affichages réglementaires seront mis en place.

En cas de découverte de nouveau produit contenant de l'amiante en cours de chantier, il conviendra de mettre en place les mesures ci-dessus avant la poursuite des travaux. Les travaux pourront être arrêtés si nécessaire sur décision du maître d'œuvre exécution

4.5.3. Silice

Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail figurant sur la liste des procédés cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020), des mesures de prévention particulières sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières alvéolaires de silice cristalline (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatifs aux dispositions particulières des CMR (agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

Ces poussières peuvent être à l'origine de cancer. Il est donc nécessaire de mettre en place des systèmes de captation à la source des poussières et d'utiliser des équipements de protection individuelle (masque, lunettes, etc.).

Tous les émettant de la silice se feront dans un local isolé. Aucune coactivité n'est autorisée.

4.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCÈS PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE GÉNÉRALE

4.6.1. Protections collectives

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité et de la protection, de son personnel en cas d'intervention sur un secteur ou zone non protégé ou à risque. En cas de situation de danger grave et imminent, toute personne se doit de faire suspendre les travaux ou l'opération en cours jusqu'à la suppression du ou des dangers évidents.

Le délit de mise en danger ou de non-assistance, est sévèrement puni par la loi. Toutes les entreprises intervenantes utiliseront un personnel habilité, formé et compétent. Le port EPI est obligatoire.

L'ensemble des postes de travail en hauteur seront équipés de protections collectives. Ces protections seront propres aux risques de l'activité de l'entreprise, mais aussi doivent tenir compte des risques importés émanant des entreprises en Coactivité. Les employés des entreprises s'engagent à respecter le PGC ci-dessous ainsi que le PPSPS de leur entreprise.

Les PIR doivent comporter une plate-forme de travail avec garde-corps périphérique. **Pour rappel les échelles ne sont pas des postes de travail.**

Des protections collectives seront mises en place sur toutes les zones exposées à des risques de chutes (de hauteur ou de plain-pied).

Les solutions collectives seront prioritaires sur toutes les solutions individuelles. **Exemple :** garde-corps au lieu de harnais.

Les solutions de protections collectives visent à une obligation de résultat. L'entreprise responsable des protections mettra tous les moyens nécessaires (humains et matériels) à la remise en place et à l'entretien de la totalité des protections collectives pendant toute la durée de leurs travaux.

Les protections collectives seront étudiées avec le coordonnateur, elles seront efficaces et permanentes. Leur entretien sera assuré par l'entreprise désignée. Tout déplacement, modification, devra être signalé aux autres entreprises, faire l'objet d'une information notée au registre journal. L'entreprise ayant procédé à ces changements engagera sa responsabilité.

Leurs mises en place ne devront pas gêner l'activité et la continuité du chantier.

Dès la période de préparation, l'entreprise mettant en place les protections collectives, étudiera avec les autres entreprises concernées, les caractéristiques et implantation des protections envisagées.

L'objectif étant de préserver dans l'espace et le temps, la continuité des protections, et notamment lors de chaque tâche, et jusqu'à la mise en sécurité de la zone définitive.

* Gardes corps conformes

► L'entreprise devra la protection contre les chutes de hauteur dans le bâtiment en construction. Celle-ci sera assurée soit par la construction, soit par un garde-corps provisoire. Dans ce dernier cas, il y a lieu de mettre en place des garde-corps conformes à la norme NF EN 13374. (Suivant la fiche OPPBTP B1 F 08 20)

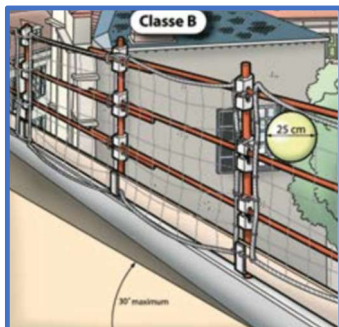
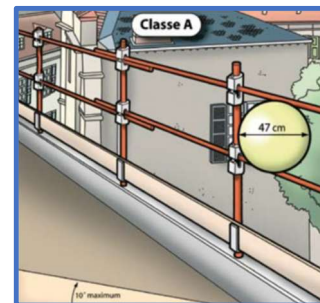
Le garde-corps sera muni :

- D'une lisse Haute situé à 1 m (1m10) du plan de travail – Celles-ci seront continu
- D'une Plinthe de 15 cm – Celles-ci seront continu (espace de moins de 2cm)
- D'une lisse ou protection intermédiaire (suivant la classe du garde-corps)

Les garde-corps périphériques temporaires spécifiés dans la norme NF EN 13374 +A1 se déclinent en trois classes différentes suivant la pente de la surface de Travail :

Les garde-corps de **classe A** peuvent être utilisés lorsque l'angle d'inclinaison de la surface de travail par rapport à l'horizontale est inférieur à 10°.

Lorsqu'une lisse intermédiaire est prévue, une sphère de 470 mm de diamètre ne doit pas passer à travers le dispositif de protection.



Les garde-corps de **classe B** peuvent être utilisés lorsque l'angle d'inclinaison de la surface de travail par rapport à l'horizontale est inférieur à :

- 30° sans limitation de hauteur de chute ;
- ou 60° et que la hauteur de chute est inférieure à 2 mètres.

Une sphère de 250 mm de diamètre ne doit pas pouvoir passer à travers toute ouverture.

S'il n'y a pas d'acrotère nous exigeons la mise en place d'un échafaudage de bas de pente (norme NF EN 13374).

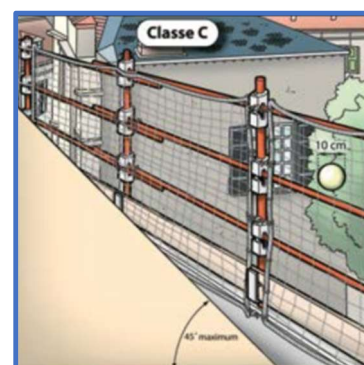
Si un acrotère est présent alors les garde-corps provisoires devront être mis en place. Enfin la mise en place d'un cheminement pour les compagnons durant les travaux de type échelle plate ou échelle en caoutchouc avec marche.

Et si la hauteur entre le chéneau et le faitage est supérieure à 3 mètres ou si l'inclinaison de la toiture est supérieure à 25° alors une ligne de vie au faitage doit être mise en place afin de retenir toute chute de personne en plus des gardes-corps en bas de pente.

Les garde-corps de **classe C** peuvent être utilisés lorsque l'angle d'inclinaison de la surface de travail par rapport à l'horizontale est compris entre :

- 30° et 45°, sans limitation en termes de hauteur de chute ;
- ou 45° et 60°, et que la hauteur de chute est inférieure à 5 mètres.

Une sphère de 100 mm de diamètre ne doit pas pouvoir passer à travers toute ouverture.



4.6.2. Échafaudages

Pour les postes de travail en hauteur, les entreprises pourront installer un échafaudage. L'entreprise réceptionnera la partie du terrain concernée par le montage de son échafaudage en collaboration avec le Maître d'œuvre. L'échafaudage de pied devra répondre à la double Norme 12810 et 12811, aux exigences du décret du 01 septembre 2004 et de la Recommandation CNAM R 408 du 10/06/2004.

Tous les échafaudages seront conformes aux réglementations et normes en vigueur. Tout matériel non révisé et ne pouvant assurer son rôle par manque de garanties de mise en sécurité du personnel sera immédiatement interdit d'accès et évacué du site. Il ne sera pas admis sur le site de montages mixtes de moyens d'élévation (assemblage de matériel de plusieurs marques d'échafaudages).

Les échafaudages tubulaires seront obligatoirement montés par des équipes spécialisées et compétentes et contrôlés avant utilisation suivant une procédure de type " contrôle externe " (vérification formalisée par un P.V. et effectuée par un spécialiste ne faisant pas partie de l'équipe de montage). A défaut, le coordonnateur SPS pourra exiger la vérification par un organisme agréé.

Les entreprises privilégieront les échafaudages du type MDS, de catégorie 1 uniquement, et mis en œuvre conformément aux dispositions de la parution ED 6074 de l'INRS. En cas d'impossibilité technique - démontrée - de mise en œuvre d'échafaudages type MDS, les échafaudages devraient être conformes à la recommandation R 408 de la CNMATS, ainsi qu'à l'arrêté du 21 décembre 2004.

La charge maximale pouvant être posée par plateau sera OBLIGATOIREMENT inscrite de manière visible sur chaque échafaudage afin d'en informer chaque utilisateur. ***Chaque entreprise utilisatrice de l'échafaudage se doit de vérifier le bon affichage du PV de réception AVANT toute utilisation.***

L'entreprise mettant en place l'échafaudage devra s'assurer de sa conformité. Le PV de vérification sera consigné dans le registre de sécurité, et le PV de réception sera affiché, ainsi que les conditions d'utilisation. ***Au droit des accès du bâtiment, l'échafaudage sera équipé d'auvents de protections efficaces.***

Durant son intervention, l'entreprise pourra mettre à disposition son échafaudage de pieds à toutes les entreprises devant y travailler (pose des descentes d'eau pluviale, etc.) Toutes ces interventions seront planifiées par le Maître d'œuvre. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, chaque chef d'entreprise utilisatrice de l'échafaudage doit s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées. Dans le cas contraire, il lui appartient de réaliser les vérifications nécessaires. ***Dans tous les cas une convention de prêt sera réalisée entre les différentes entreprises.***

4.6.3. Utilisation de plate-forme élévatrices mobiles pour personne (PEMP)

En vertu de la Recommandation CRAM R386 du 02.12.99, tout conducteur de PEMP devra posséder une autorisation de conduite de PEMP, délivrée par son chef d'entreprise.

RAPPEL : Autorisation de conduite = Aptitude médicale en cours de validité + CACES de la PEMP + Consignes de sécurité spécifiques au chantier

4.6.4. Installation électrique

Toutes les installations électriques seront conformes au décret du 14/11/88 modifié, à la Norme NFC 15.100, et à l'aide-mémoire BTP INRS ED790. Elles seront contrôlées par un organisme agréé :

- Au début du chantier (avant mise en service)
- Tous les ans
- A chaque modification ou extension

Une copie des rapports de vérification sera tenue à disposition dans le bureau de chantier et une copie sera envoyée au CSPS.

Toutes les armoires électriques de chantier devront être cadenassées, et protégées par des disjoncteurs haute sensibilité (30mA), seul un personnel habilité aura accès aux armoires électriques. Si elle n'est pas réalisée en aérien, les câbles de l'installation électrique ne pourront se trouver à même le sol lorsqu'il traverse des voies de circulation horizontales : **ils devront être enterrés**. Des fourreaux enterrés seront mis en place par lors des phases VRD (en première phase) en concertation avec l'entreprise installatrice, pour les traversées de voiries. Les prolongateurs électriques ne devront jamais se trouver dans les parties inondées.

Les différents équipements portatifs des entreprises seront raccordés sur les coffrets électriques implantés sur les différents niveaux. Ces coffrets seront espacés de façon à pouvoir utiliser des enrouleurs de 25m maximum. L'ensemble des prises de ces coffrets électriques sera protégé par des disjoncteurs différentiels de 30mA.

4.6.5. Distributions électriques séparées

De l'armoire générale électrique mise en œuvre par l'entreprise, un minimum de départs seront prévus et notamment :

- Alimentation de l'ensemble du cantonnement
- Alimentation des éclairages de chantier et de circulation
- Alimentation des éclairages de secours
- Alimentation des engins de levage (nacelle, élévateur électrique)
- Alimentation des coffrets de prises de l'ensemble du chantier

4.7. LES MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

4.7.1. Généralités

a) **Les travaux en superposition sont formellement interdits**, en l'absence de dispositions particulières le permettant. Les zones se trouvant dans cette situation sont gelées provisoirement ou équipées de protections lourdes adaptées aux risques (auvents, tunnels de circulation, etc.). Ces travaux seront détaillés et explicités dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

b) Les travaux dans les zones de grande hauteur font l'objet d'une description détaillée des moyens et de la méthodologie retenue pour l'exécution des tâches dans le PPSPS.

Il ne sera autorisé aucun travail sans ce préalable.

4.7.2. Chutes d'objets

Il est de la responsabilité de tout entrepreneur de prévenir la chute d'objets pendant la réalisation d'une tâche par l'un de ses salariés. Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : auvent, filet, platelage, plinthes sur échafaudage, dispositifs d'interdiction d'accès de la zone à risque, mise en sécurité de l'outillage individuel par dragonne...

4.7.3. Coactivité des tâches

a) Toutes les dispositions doivent être prises, pour éviter la programmation de travaux en coactivité dangereuse.

b) En situation de Coactivité, les mesures de protections doivent être prises par l'entreprise qui crée les risques et ceci en accord avec les entreprises environnantes (PPSPS).

Hormis les risques de chutes d'objets, il est nécessaire de prendre en compte les travaux de : flocage, sablage, utilisation de matières toxiques, explosives, soudure, travaux bruyants...

c) Il est nécessaire de prendre en compte le risque de projection lors des travaux vis-à-vis du domaine public. C'est pourquoi l'entreprise devant effectuer ces travaux devra décrire lors de la VIC puis dans son PPSPS comment elle compte limiter et réduire le risque de projection et si celui-ci persiste les moyens mis en œuvre afin qu'aucun élément ne tombe sur le domaine public.

S'il est constaté que les mesures prévues aux PPSPS ne sont pas respectées ou insuffisantes, une consigne d'arrêt immédiat sera signifiée à l'entreprise.

d) Des risques de maladies professionnelles pouvant résulter de Coactivités, il est impératif que soient mis en place et détaillés dans le PPSPS les moyens de ventilation, de mise hors d'air, de prévention contre les bruits, la poussière, l'émanation de gaz ou vapeurs toxiques...

4.8. MESURES DE SECURITES SPECIFIQUES

4.8.1. Travaux de maçonnerie / Gros œuvre

Stabilité des ouvrages maçonnés / voile béton /Prémur :

Pour éviter les risques d'effondrement sous l'effet de rafale de vent, l'entreprise devra s'assurer que les parties d'ouvrages exposé soient autos stables. L'entreprise mettra en place un dispositif de contreventement provisoire qui restera en place tant que la charpente n'a pas été assemblée et contreventé. Ce dispositif ne doit pas entraîner de gêne pour la mise en place de la charpente.

Protections des aciers :

Le phasage des travaux entraînera la nécessité de laisser des aciers en attente non coudés. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'accident grave par empalement sur les aciers en attente. Dans tous les cas, il appartient aux entrepreneurs dont le personnel est amené à circuler au voisinage de ces aciers de vérifier qu'ils ne présentent pas de danger ou de les recouvrir dans ce but. Les aciers en attente verticaux ou horizontaux seront crossés ou bouchonnés, ou protégés par des systèmes équivalents afin de ne pas constituer un danger.

4.8.2. Travaux en milieu confiné

L'entreprise devra affecter à des opérations en espaces confinés que du personnel préalablement formé à l'activité de travail et à la prévention des risques inhérents à cette activité. Il délivre à chacune de ces personnes une autorisation pour travaux en espaces confinés sur la base de ses compétences, des formations qu'elle a reçues, de son expérience ainsi que de son aptitude médicale à effectuer les tâches et à utiliser les équipements de protection individuelle. L'organisation du travail mise en place par l'employeur doit prévoir l'instauration d'un permis de pénétrer pour toute opération nécessitant une intervention humaine en espace confiné.

Pour la délivrance de ce permis, l'employeur s'assurera :

1. Qu'il y a sur place une personne formée à la prise de mesures avec détecteurs de gaz et à l'interprétation de ces mesures,
2. Que toutes les dispositions de sécurité prévues lors de l'évaluation des risques pourront bien être mises en œuvre,
3. Que les personnes qui pénétreront dans un espace confiné resteront en permanence sous la surveillance d'une personne expérimentée, désignée pour ce poste et ayant les aptitudes, les connaissances et les compétences pour intervenir en cas d'accident ou d'incident, tout en restant en permanence en dehors de l'espace confiné et dans une zone sécurisée.
4. Que le préposé à la surveillance dispose des moyens de communication qui conviennent, compte tenu des dangers identifiés, lui permettant de communiquer avec les personnes intervenant dans l'espace confiné ainsi que de prévenir, en cas de besoin, les secours sans devoir quitter son poste.

Rappel : L'employeur doit faire vérifier régulièrement le fonctionnement des contrôleurs d'atmosphère qui doivent être étalonnés et entretenus suivant les instructions du fournisseur.

L'ensemble des modes opératoires et conditions d'accès devront être décrites précisément dans le PPSPS de l'entreprise.

Tous les Lots intervenant devront notamment :

- Les protections collectives par garde-corps rigides et filets sur tous les travaux où le personnel est exposé à un risque de chute de hauteur,
- La bonne stabilité des ouvrages livrés, stockés ou posés,
- Les moyens de manutention adaptés aux charges à manipuler,
- Le lestage de tous les éléments légers pouvant s'envoler (tôle, isolant, etc.),
- Les moyens d'accès au poste de travail parfaitement sécurisés pour le personnel,
- Le balisage de toutes zones à l'aplomb des travaux en hauteur,
- Le port du harnais pour les interventions ponctuelles avec risque de chute où la protection collective n'est pas utilisable,
- Les moyens d'approvisionner chaque étage avec utilisation de plateformes roulantes,
- Le rangement et la propreté des travaux avec évacuation journalière des déchets
- L'ensemble des signalisations par panneaux d'affichage de sécurité (danger, risque d'électrocution),
- La présence obligatoire d'un extincteur à proximité du poste de travail lors de travaux avec risque d'incendie (production d'étincelles).

5. LES SUJÉTIONS DÉCOULANT DES INTERFÉRENCES AVEC DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION SUR LE SITE À L'INTÉRIEUR OU À PROXIMITÉ DESQUELLES EST IMPLANTÉ LE CHANTIER

5.1. GÉNÉRALITÉS

L'entreprise a en charge le balisage général du chantier afin de le rendre clos et indépendant vis-à-vis de l'existant. Tous travaux devant être effectués en dehors de ce périmètre est sous la responsabilité de chaque entreprise avec son obligation de balisage, de réduction des nuisances et du maintien propre pendant et après son intervention.

Des interférences en périphérie de la zone des travaux existent par la situation du chantier dans une zone militaire et des installations ENEDIS à proximité.

Sécurité en dehors des heures travaillées

Chaque soir et chaque fin de semaine, un responsable de l'Entreprise travaillant sur site, devra s'assurer que toutes les protections sont parfaitement en place (fermeture de la clôture de chantier / coupure électrique des installations / signalisations / protections collectives en place, etc.)

Si nécessaire, un gardiennage du site en dehors des heures de travail sera demandé par le Maître d'Ouvrage.

5.2. INTERFÉRENCES À PROXIMITÉ DU SITE

La présence de personnel militaire et des activités sensibles défense Nationale ainsi qu'une circulation de véhicules sera à prendre en compte dès le démarrage des travaux par l'entreprise.

Le maintien d'un passage piéton sécurisé sur toute la longueur de notre intervention est OBLIGATOIRE. L'accès des piétons sera également maintenu en fonction de besoins. L'entreprise créatrice de cet obstacle a la charge de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour maintenir cette bonne accessibilité à chacun.

Il est impératif que soient conservés en permanence et maintenus en service :

- Les circulations d'accès des services de secours (extérieur et intérieur)
- Alimentation en eau des bornes d'incendie
- Alimentation en électricité des réseaux sécurité
- Voies d'évacuation des bâtiments
- Alimentation en eau sanitaire

5.2.1. Nettoyage des véhicules sortants sur les voies publiques et privées

Les véhicules des terrassements seront systématiquement nettoyés à la sortie du chantier.

Les chaussées concernées par les travaux, et les chaussées avoisinantes seront maintenues pendant toute la durée du chantier en parfait état de propreté. L'utilisation d'une balayeuse sera faite en fonction des besoins. Une aire de nettoyage avec décantation, pour les camions et engins sera installée à proximité de la sortie du chantier, cette aire ainsi que le branchement en eau sont dues au titre du Lot Principal

Un nettoyage immédiat des voies sera réalisé par l'entreprise défaillante, l'utilisation d'une balayeuse sera faite en fonction des besoins.

- Au moins une fois/semaine, l'entreprise du Lot Principal assurera le nettoyage des voies publiques, et privées souillées par l'activité du chantier.

5.3. INTERFÉRENCES SUR UN SITE EN EXPLOITATION

Une réunion de concertation devra être organisée, avec le gestionnaire de l'établissement, afin de gérer les risques importés et exportés, notamment lors des accès et livraisons.

5.3.1. Permis de feu

Chaque entreprise devant faire un point chaud, soudure, meulage, étanchéité etc. doit établir un permis feu sous la coordination du lot principal et du Coordonnateur SPS.

Pour rappel un permis feu doit être effectué tous les jours pour chaque lieu d'intervention afin d'y déterminer les risques et les protections à mettre en place.

- Il sera rédigé par les entreprises afin de définir les risques associés.
- Il sera délivré par le chef d'entreprise (ou son représentant) titulaire du marché des travaux.
- Toute intervenant au chalumeau ou autre pouvant provoquer des risques incendie par conduction, devra **IMPERATIVEMENT** vérifier les risques de conduction possible AVANT intervention et de prendre les dispositions nécessaires en fonction des travaux à effectuer.
- Tout point chaud devra être observé pendant 2 heures afin de s'assurer qu'aucune conduction thermique n'est en cours dans les parties mitoyennes au point chaud, cette surveillance incendie sera effectuée par l'entreprise concernée avant son départ.

Cette intervention est sous la seule responsabilité de l'entreprise qui est sachant et du surveillant incendie qui connaît les risques de son bâtiment existant et non du CSPS.

Le CSPS devra recevoir une copie de ce permis feu pour information.

Chaque permis feu sera diffusé :

- DGA service infra : dga-mi-infra.contact.fct@intadef.gouv.fr
- DGA service prévention : dga-mi.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr
- Représentant du MOA : fabien.villalon@intradef.gouv.fr
- Représentant du MOE : marc.rucet@intradef.gouv.fr

5.3.2. Travaux sur le site en zone occupée

Les entreprises des Lots Techniques (Électricité/ CF et Cf et Plomberie / VMC) devront se rapprocher du BET afin de se concerter et définir ensemble tous les moyens nécessaires pour travailler en toute sécurité sur chacune des zones en travaux sur le bâtiment existant.

Chaque tranche de travaux sur l'existant va obliger à la fois de neutraliser tous les circuits (électriques, aérauliques, hydrauliques, chauffage, etc.) de la zone en travaux et de laisser en service tous les circuits des locaux / chambres mitoyennes et contiguës à ces travaux.

Il est impératif que soient maintenu en permanence et maintenu en service :

- Éclairage / éclairage de sécurité
- Circuits de ventilation mécanique
- Évacuations EU/EP

5.3.3. Travaux en interface en zone occupée

Interventions réalisées par l'exploitant en interface avec les activités chantier	
Travaux :	A définir :
Mesures de prévention :	
Travaux :	A définir :
Mesures de prévention :	
Travaux :	A définir :
Mesures de prévention :	

Une visite d'inspection commune sera réalisée avec chaque utilisateurs des locaux concernés. A l'issue de cette visite d'inspection commune un PPSPS sera obligatoirement rédigé avant tout démarrage de travaux par chaque utilisateur intégrant les risques environnementaux, les risques propres, les risques exportés et les risques importés.

6. MESURES PRISES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ ET LE BON ORDRE DU CHANTIER

6.1. MESURES GÉNÉRALES

Les entreprises tiendront le chantier et les zones mises à leur disposition dans un parfait état d'ordre et de propreté de façon à garantir la sécurité et la qualité requise pour ces travaux. Le nettoyage sera quotidien avec gestion et transport des déchets dans une décharge agréée. L'Entreprise devra, dans le cas où ces consignes ne seraient pas tenues, faire nettoyer les lieux aux frais du défaillant.

6.2. CANTONNEMENT

L'Entreprise en charge devra prévoir dans son marché la fourniture des consommables (savon, essuie-mains, papier toilette, poubelles etc.). Les locaux du cantonnement seront nettoyés au minimum chaque semaine et autant que de besoin par du personnel désigné par cette entreprise.

Les sanitaires seront entretenus quotidiennement, conformément au code du travail, afin d'être maintenus dans un état de propreté irréprochable.

Sur simple demande du MOA/MOE/CSPS, la fréquence devra être augmentée jusqu'à obtention de résultat.

En cas de manquement, une amende de 200 euros/jour calendaire pourra être appliquée au compte prorata.

6.3. RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Électricité, l'eau et les réseaux d'évacuation (EU) seront disponibles à proximité des travaux.

6.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER

L'objectif principal étant de limiter les chutes de plain-pied. Un nettoyage journalier par balayage ou aspiration et grattage sur les cheminements piétons, et routiers sera effectué par les entreprises polluantes. En fin de semaine le nettoyage sera complété par un lavage. Aucun entreposage ou stockage de matériaux, matériel et rebus ne seront tolérés sur ces voies de circulation y compris à l'intérieur des bâtiments.

6.5. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'entreprise consignera, au quotidien, sur un registre conservé dans le bureau de chantier, son effectif sur le site et la liste nominative du personnel présent au jour le jour. Le Coordonnateur SPS et les organismes de prévention devront avoir accès en permanence à ce registre. L'ensemble du personnel de chantier portera un signe distinctif sur un vêtement ou sur son casque afin de l'identifier. Les salariés seront porteurs de la carte BTP.

7. PROCÉDURES D'ORGANISATION DES SECOURS

7.1. CONSIGNES DES PREMIERS SECOURS

A afficher dans le bureau de chantier. En cas d'accident, prévenir d'urgence :

- La gendarmerie locale,
- L'hôpital ou les Sapeurs-Pompiers,
- Le chef d'entreprise ou le responsable sécurité de l'entreprise de la victime,
- Le Coordonnateur SPS.

IMPORTANT → le responsable de l'entreprise devra prévenir de l'accident : l'inspection du travail des armées, l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP, le Maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS le plus rapidement possible (maximum : 12 h).

7.2. MOYENS DE PREMIERS SECOURS

Sur le chantier, il doit y avoir en permanence :

- Au moins 1 (UN) titulaire du brevet de secourisme du travail pour 20 salariés toutes entreprises confondues,
- Une trousse de premiers secours facilement accessible et entretenue (dans le bureau de chantier et une trousse par entreprise),
- Un local abrité pour porter les premiers soins au blessé.

7.3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

- Afficher la liste des secouristes du travail dans le bureau de chantier,
- Pouvoir identifier rapidement les secouristes (ex. : signe distinctif sur le casque),
- Prévoir en permanence un secouriste minimum sur le site pour 20 (VINGT) personnes.

7.4. CONDUITE À TENIR EN PRÉSENCE D'UN BLESSÉ

Protéger la victime à 2 niveaux :

Physiologique : En soustrayant la victime à une exposition prolongée à l'origine de l'accident ou pouvant aggraver son état. Toute manutention ne doit être qu'impérative et réalisée selon les conditions très spécifiques.

Psychologique : En mettant la victime à l'abri des « curieux » et des éléments pouvant la stresser.

7.5. LISTE DES SECOURISTES PAR ENTREPRISES

Chaque entreprise devra fournir au Coordonnateur SPS la liste nominative des secouristes du travail présents sur le site. Cette liste sera affichée sur le chantier (bureau de chantier).

Il devra y avoir en permanence un minimum de 1 (UN) secouriste sur ce chantier pour 20 (VINGT) personnes.

7.6. LISTE DU MATERIEL DE PREMIERS SECOURS PAR ENTREPRISE

Chaque entreprise devra avoir disponible sur le site le matériel de premiers secours à demeure comprenant au minimum (fiche prévention A5 F 02 10 OPPBTP).

7.7. MESURES PRÉVUES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE D'UN BLESSÉ

Après avoir prévenu le CHU ou les pompiers et leur avoir expliqué clairement la situation de l'accidenté, le chef de chantier ou le secouriste devra :

- Envoyer quelqu'un au-devant des secours pour les diriger,
- Ne pas couper la communication avec les secours, attendre que le correspondant raccroche,
- Laisser quelqu'un auprès du téléphone avant l'arrivée effective des secours (sauf si téléphone portable).

7.8. AFFICHAGE OBLIGATOIRE RÉGLEMENTAIRE

Consignes de sécurité :

Les consignes de sécurité sur l'ensemble du chantier seront affichées dans le bureau de chantier et les vestiaires du personnel. Ces consignes seront lisibles par tout le personnel travaillant sur ce chantier.

- Rappel :**
- 1° Liste des numéros d'appels d'urgence
 - 2° Consignes de premiers secours
 - 3° Les gestes de premiers secours
 - 4° Liste des secouristes présents sur le chantier
 - 5° Liste du personnel présent sur le site

CONSIGNES GÉNÉRALES DE

SÉCURITÉ

SITE DGA DE BRUZ

Lors de l'appel des secours, gardez votre calme, indiquez le n° de local où vous vous trouvez. Assurez-vous avant de raccrocher que votre appel a été compris

INCENDIE	ÉVACUATION	ACCIDENT (ou malaise, pollution)
1 Alerter le poste de garde 18 sur poste fixe ou 02 99 42 90 55 sur portable 2 Déclencher l'alarme sonore d'évacuation 3 Attaquer le feu au moyen de l'extincteur approprié sans prendre de risque 4 Informer les pompiers à leur arrivée sur les lieux	1 Dès audition de l'alarme sonore du bâtiment Fermer les ouvertures 2 Évacuer le bâtiment ▶ Se diriger calmement vers la sortie la plus appropriée en suivant le balisage d'évacuation ▶ Guider les personnes étrangères au bâtiment ▶ Aider les personnes à mobilité réduite ▶ Se baisser dans la fumée car l'air frais est près du sol ▶ Ne pas prendre l'ascenseur ▶ Ne pas revenir sur ses pas pour aller chercher ses affaires par exemple 3 Rejoindre le point de rassemblement et attendre l'ordre des secours pour se disperser	1 En cas d'urgence manifeste : hémorragie, crise cardiaque... Appeler le SAMU par le 15 sur poste fixe ou 112 sur portable 2 Dans tous les cas : Alerter le secouriste le plus proche (voir panneau d'affichage) 3 Informer le poste de garde 18 sur poste fixe ou 02 99 42 90 55 sur portable 4 Apporter un défibrillateur si nécessaire 5 Rester à disposition des secours

La sirène d'alerte site retentit :

1, 2 ou 3 coups (secours à personne, accident, incendie) : je ne suis pas concerné et je ne gêne pas l'intervention des secours

4 coups : je me mets en sécurité (par défaut dans un bâtiment) et je reste informé (messagerie intradef, etc.)

Fiche DGA MI n° 001 SST édition n°3 rattachée à l'instruction DGA MI n° 106 SST

En cas de coupure de transmission générale :
Appeler le portable d'urgence du poste de garde : **06 87 60 84 23**

8. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES

8.1. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS)

Les PPSPS, établis suivant le Guide pratique OPPBTP, comporteront notamment l'analyse rigoureuse des processus de travail :

- a) Analyse détaillée des procédés et modes opératoires impliquant la sécurité et la santé des travailleurs,
- b) Définition des risques prévisibles en découlant,
- c) Définition des mesures de protections collectives retenues,
- d) À défaut, de façon exceptionnelle, définition des mesures de protections individuelles retenues,
- e) Définition des modalités du contrôle de l'application des mesures de prévention,
- f) Définition des modalités du contrôle de l'entretien des moyens matériels prévus, (grues, pelleteuse, monte-charges...),
- g) Mesures prises pour permettre les adaptations particulières (éventuellement nécessaires) des protections collectives.

L'analyse distinguera les risques induits :

- Par l'activité des autres entreprises,
- Par les caractéristiques du chantier ou de son environnement (circulation, exploitation dangereuse...)
- Par les processus de travail de l'entreprise elle-même vis-à-vis des autres intervenants.
- Par les processus de travail de l'entreprise vis-à-vis de ses propres salariés.
- L'entrepreneur utilisera le cadre ci-joint pour l'analyse des tâches, suivant la méthode des 5M, et établira une fiche pour toutes les tâches nécessitant une description précise de la méthode de mise en œuvre.
- Le PPSPS mentionnera également les modalités d'accueil sur le chantier du personnel (y compris le personnel intérimaire et les travailleurs indépendants).
- L'entrepreneur titulaire, chargé du lot Gros œuvre, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent avant toute intervention leur PPSPS à l'Inspecteur du Travail, à la CARSAT et à L'OPPBTP accompagné, s'ils sont déjà donnés, des avis du médecin du travail et du CHSCT (ou Délégués du personnel).
- Ils adressent également les exemplaires nécessaires au coordonnateur SPS pour diffusion aux autres entreprises sur ses demandes au fur et à mesure des désignations.

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Les PPSPS peuvent être consultés par les membres du CHSCT (ou Délégués du personnel), le médecin du travail, les inspecteurs du travail, de la CARSAT et de l'OPPBTP. En outre, l'entrepreneur tient le PPSPS constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail et le conserve pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

RAPPEL IMPORTANT :

La réalisation de l'inspection commune et la remise de son PPSPS constituent les préalables incontournables de tout début d'intervention de chaque entreprise sur le chantier. Il importe, par conséquent, de les programmer au mieux en fonction de l'avancement global des travaux. Pour ce faire, chaque entreprise informera le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, le plus tôt possible, de la date de son début d'intervention et en tous cas au moins 15 jours à l'avance.

8.2. GESTION DES SOUS-TRAITANTS

L'attention des entreprises titulaires du marché est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte les modalités décrites au 7.1 ci-avant et le délai de 30 jour prévu, afin de déposer en temps opportun auprès du Maître d'Ouvrage les dossiers de demande d'agrément pour permettre la réalisation de l'inspection préalable et la remise du PPSPS de leurs sous-traitants avant la date d'intervention prévue. En tout état de cause, seuls les sous-traitants, préalablement autorisés par le maître d'œuvre et ayant diffusé un PPSPS (ou identifiés et intégrés dans le PPSPS de leur donneur d'ordre), peuvent intervenir sur le chantier.

L'entreprise titulaire du marché devra communiquer à son sous-traitant le PGC ainsi que les mesures d'organisation générale qu'elle aura retenues (PPSPS, etc.). Les modalités d'accueil des travailleurs indépendants sont identiques à celles prévues pour le propre personnel de l'entreprise.

8.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES (DIUO)

Les entreprises communiqueront en fin d'opération, en plus du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et dans les conditions et formes demandées, tous documents " de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures (Accès - Notices des installations Techniques - etc.).

8.4. PRINCIPES DE RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra immédiatement au Coordonnateur SPS tout accident du travail en prenant en compte les travaux sous-traités survenus sur le chantier. Tout accident fera à partir des éléments précis fournis par l'entreprise l'objet d'une analyse du CSPS et de l'entreprise. Des solutions concrètes et les corrections nécessaires seront mises en place par l'ensemble des acteurs afin que ce type d'accident ne se reproduise plus.

9. ANNEXES

- 1 - Document d'Harmonisation de l'Organisation des Livraisons (D.H.O.L.)
- 2 - Permis feu
- 3 – Diag Amiante (en complément).

1 D.H.O.L

MISES A JOUR	
Date : 27/05/2024	- Création du document

PARTIE A REMPLIR PAR LE CSPS	
Adresse pour accès véhicules au chantier	136 La Roche Marguerite 35170 BRUZ
Coordonnées GPS	47.987189, -1.742554
Contraintes horaires et livraisons	Contraintes d'accès (site militaire sensible)
Moyens de levage partagés disponibles	Néant
Zones tampons de stationnement	Oui, à convenir avec l'exploitant et le MOE
Quais de déchargement partagés disponibles	Non
Contraintes particulières du site	Site militaire en exploitation (photos interdites)

PARTIE A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE	
Nom de l'Entreprise	
Adresse	
Téléphone GSM/mail	
Nom du réceptionnaire sur site + N° Téléphone	
Date et Plage horaire de livraison	

Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	
Implantation situation de la zone de livraison à Localiser sur PIC	
Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible	
Engin de levage utilisé pour l'opération.	
Capacité de levage de la grue de chantier	
Zone de stockage à Localiser sur PIC	

A accompagner du Plan d'installation de Chantier

2 PERMIS FEU



AUTORISATION POINTS CHAUDS N° 202X-XXX

Vérification et autorisation d'exécuter des activités générateurs de flammes, d'incendies ou de points chauds.
Imposé par le document Sysman n° XXX et l'instruction PPCI DGA n°2943 du 29/01/2022



Ce document est établi dans un but de prévention contre les risques d'incendie et d'explosion. Il découle de l'analyse des risques incendie tels que retranscrits dans le document de prévention relatif à ces activités (référence plus bas). Son objectif est de s'assurer que les mesures de prévention et moyens de protection sont correctement mis en place avant, pendant et après les travaux ou activités. Il ne concerne pas les travaux effectués sur des postes de travail permanents.

Cases jaunes à remplir par le personnel compétente pour délivrer cette autorisation avec l'avis des autres parties prenantes

Cases oranges à remplir par l'exécutant (ou détenteur d'ordre)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ORGANISME OCCUPANT LES LOCAUX		EXÉCUTANT (entreprise extérieure ou agent)	
Nom de l'organisme : DGA/MI		Nom de l'entreprise ou du service :	
Site / emprise :		Adresse :	
Service :		Représentant qualifié :	
Réf. Doc. de prévention dans le quel l'analyse du risque incendie a été réalisé (Pdp, CARMP, AICP, DUERP) :			
Personne(s) réalisant les travaux ou l'activité sur la période de validité de ce document (NOMS - Prénoms et fonctions)			
Opérateur 1 :		Opérateur 2 :	
Opérateur 3 :		Opérateur 4 :	
N° de téléphone (au moins un numéro des opérateurs) :			
Lieu exacte (zone, bâtiment, niveau, local...)			
Bâtiment XXX, local YYYY			
Installation de protection incendie à mettre hors service :			
Dates des travaux : du		au	
		Heures des travaux : De 8h00 à 17h30	
Arrêt des travaux au moins 2h avant de quitter les lieux si les rondes ne sont pas assurées par le service de sécurité interne. Dans tous les cas, prévenir le service interne de l'heure de fin réelle de l'activité.			

DESCRIPTION DES TRAVAUX (ou de l'activité)

Types d'activités par points chauds					
☒ Soudage	☐ Tronçonnage	☐ Flamme nue	☐ Ébarbage	☐ Travaux d'étanchéité	☐ Autres (préciser) :
☐ Découpage	☐ Perçage	☐ Martelage	☐ Chauffage de pièces	☐ Débroussaillage à lame	
☐ Meulage	☐ Oxycoupage	☐ Brossage	☐ Arc (soudure, découpe...)		
Matériels utilisés					
☒ Chalumeau	☐ Meuleuse	☐ Disqueuse	☐ Découpeur plasma	☐ Débroussailluse à lame	
☐ Poste à souder	☐ Tronçonneuse	☐ ponceuse	☐ Perceuse, perforateur, burineur	☐ Laser	
☐ Autres (préciser) :					
Risques spécifiques (plus à la zone d'activité par points chauds)					
☐ Chimique	☐ Liquide inflammable	☐ Zones ATEX	☒ Espace confiné	☐ Construction avoisinante	
☐ Électrique	☐ Gaz inflammable	☐ Zone extérieure	☐ Zone pyrotechnique	☐ Risques liés aux produits, procédés, stockages...	
☐ Autres (préciser) :					

EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Moyens d'alerte à proximité (types) :	Déclencheur manuel	Communiquer aux secours : votre identité, lieu précis, nature, gravité, nombre et état de victime(s). Ne racrocher que si l'on vous y a invité Appliquer les consignes données
Emplacement(s) :	à proximité de l'issue de secours	
Moyens de 1ère intervention à proximité :	Extincteur	
Téléphone secours depuis un poste fixe :	0 18	

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES ET SIGNATURES

Remarques organisme (doc. associé, consignes particulières...) :				
Autorisation délivrée le : 02/08/2025		à 8h00		Validité de l'autorisation : 2 jours
vérifications quotidiennes à effectuer				
	NOM Prénom	Fonction	Téléphone	Signature
Personne compétente pour délivrer cette autorisation	COEURDRAY Jean-René	Conseiller Incendie	02 99 42 93 33	
Exécutant ¹				
Personne chargée de la sécurité générale de l'opération	COEURDRAY Jean-René	Conseiller Incendie	02 99 42 93 33	

¹ : Le responsable de l'opération ou l'agent de maîtrise dans le cas où plusieurs personnes participeraient à l'intervention. Rappel : l'exécutant signataire doit transmettre et s'assurer de la mise en œuvre des consignes de sécurité auprès des autres opérateurs régie par ce document.

Document édité en 3 exemplaires : un pour l'exécutant à garder sur le chantier, un pour la personne chargée de la sécurité générale de l'opération et un pour l'organisme occupant les locaux. À archiver au minimum pendant 1 an dans le registre de sécurité de l'organisme.

ACTIONS DE PRÉVENTION & DE PROTECTION				
Avant l'intervention				
Sujet	Action	A faire	Qui ?	Fait
Contrôler l'atmosphère et ventiler	Surveiller (solvants volatils, peinture, gaz...) l'analyser ou la contrôler avec un explosimètre si besoin.			
Contrôler l'atmosphère et ventiler	Rechercher les éventuelles fuites de gaz (détecteur).			
Contrôler l'atmosphère et ventiler	Ventiler efficacement (zone de travail, locaux adjacents, endroits confinés...).			
Contrôler l'atmosphère et ventiler	Mettre en place une ventilation mécanique dans les zones confinées (extracteur avec dispositif pare-étincelles). Note de calcul de la ventilation mécanique adaptée au risque / volume (si besoin).			
Nettoyer	Nettoyer la zone de travail et aspirer les poussières et les saures (y compris en hauteur ou recoins).			
Nettoyer	Évacuer les déchets (avec établissement de BOD si nécessaire).			
Nettoyer	Arroser éventuellement si poussières volatiles.			
Nettoyer	Absorber ou récupérer les solvants, peintures ou hydrocarbures.			
Décutiser la zone de travail	Bouteilles de gaz éloignées des zones de soudure. Protéger les tuyaux souples.			
Décutiser la zone de travail	Supports incombustibles et ne propageant pas la chaleur pour déposer les outils et les pièces présentant des surfaces chaudes.			
Décutiser la zone de travail	Récupérer les gaz toxiques ou imbrûlés par un captage à la source ou ventilation.			
Décutiser et protéger les locaux	Éloigner tous les matériaux et matières combustibles ou inflammables (rayon min. Recommandé : 10m) et les matières pyrotechniques. Privilégier à proximité, des matériaux incombustibles ou à défaut avec une réaction au feu M0 ou M1 (non inflammable).			
Décutiser et protéger les locaux	Couvrir tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables qui ne peuvent être éloignés (bâches non combustibles, pare-étincelles ou écrans). Penser à ceux derrière les cloisons et conduits traités.			
Décutiser et protéger les locaux	Arroser si nécessaire sol, bâches, végétation.			
Décutiser et protéger les locaux	Vidanger et dégazer les volumes creux (réservoirs, canalisations...). S'en assurer. Balayage (type de gaz) / Inertage (type de gaz).			
Décutiser et protéger les locaux	Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable (éviter la conduction).			
Décutiser et protéger les locaux	Arrêter les équipements électriques non utilisés et établir les consignations si besoin.			
Décutiser et protéger les locaux	Protéger les matériels sensibles de la chaleur (ordinateurs, produits instables...).			
Décutiser et protéger les locaux	S'assurer que le matériel de travail est en parfait état (tension convenable, flexibles...).			
Décutiser et protéger les locaux	Stockez les bouteilles de gaz vides et pleines séparément, à l'abri du soleil et des intempéries.			
Boucher les ouvertures	Colmater les ouvertures, interstices, fissures et passages divers dans les planchers, jusqu'à 10m au moins du lieu de travail (sable, bâches ou plaques incombustibles).			
Moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie	A proximité immédiate : moyens d'alarme + moyen de lutte contre l'incendie adaptés au risque : à minima un extincteur EP SL (prorogation du 15/03/1970) – (s'aider des FDS si risques particuliers) + autre moyen si nécessaire en fonction du risque.			
Moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie	DI RPA à proximité, les débrouer.			
Éviter les alarmes et déclenchements intempestifs	Prendre les dispositions suivant les types de détecteurs pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique (inhibition, caches...). Attention : à remettre en service dès la fin de la journée.			
Informar	Balçage de la zone.			
Informar	Communication sur l'information de travail par point chaud (affichage autour de la zone, mail, téléphone) + communication formelle et préalable vers le responsable du bâtiment.			
Informar	Interdire l'apport de matériel augmentant le risque (ex. : cartons...).			
S'assurer de la formation	S'assurer que les opérateurs et auxiliaires désignés soient formés à la manipulation des extincteurs.			
Prévoir l'évacuation	Itinéraires d'évacuation à modifier si nécessaire.			
Établir et faire signer l'autorisation points chauds	Attendre la signature de tous les acteurs avant le début des travaux.			

Pendant l'intervention				
Sujet	Action	A faire	Qui ?	Fait
Surveiller le lieu de travail	Surveiller les projections incandescentes (intérieur et extérieur).			
Surveiller le lieu de travail	Contrôler les pièces traitées (refroidir si nécessaire).			
Surveiller le lieu de travail	Contrôler régulièrement l'atmosphère (explosimètre : en ponctuel ou continu).			
Surveiller le lieu de travail	Déposer les objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager (ex. chalumeau).			
Surveiller le lieu de travail	Jeter les déchets brûlants dans un récipient approprié.			
Surveiller le lieu de travail	Maintenir l'accessibilité des issues et l'accès des secours.			
Être accompagné	Être au minimum 2 ou à défaut une seule personne équipée d'un dispositif PFI ou équivalent.			
Prévoir des interruptions	Modalités des arrêts à prévoir (sans surveillance, la nuit, pauses déjeuner... rondes, remise en service SSI ou extinction automatique à eau...). Désigner une personne pour rester sur les lieux si nécessaire.			
Disponibilité de l'autorisation	L'autorisation établie doit être disponible sur le lieu de l'intervention et de préférence affichée clairement dès l'entrée de la zone.			
Après l'intervention				
Sujet	Action	A faire	Qui ?	Fait
Inspecter et nettoyer les lieux	Nettoyer les lieux avant la remise en service des locaux et évacuer le matériel utilisé pour les travaux (établir un SSI si nécessaire).			
Inspecter et nettoyer les lieux	Inspecter soigneusement tous les endroits (zone de travail, locaux contigus, locaux communiquant par des conduits, les combles, la végétation extérieure...).			
Inspecter et nettoyer les lieux	Dissiper les fumées éventuelles résultant du travail effectué.			
Contrôler les parties chaudes	Vérifier qu'il ne reste pas de surfaces chaudes (caméras thermiques) et si besoin les refroidir.			
Contrôler les parties chaudes	Éteindre les braises et débris incandescents.			
Surveiller le chantier	Maintenir une surveillance rigoureuse pendant au moins 2 h après la cessation du travail en organisant des rondes (penser aux environnements adjacents).			
Surveiller le chantier	Désigner une personne pour rester sur les lieux (utilisation possible de caméras).			
Surveiller le chantier	Si le maintien de la surveillance n'est pas possible, arrêter les travaux 2 h au moins avant la fermeture des locaux.			
Remettre en service les locaux	Remettre immédiatement en service le système de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.			
Remettre en service les locaux	Ne remettre en place les produits et objets déplacés que 24 h après la fin des travaux.			
Remettre en service les locaux	Retirer le ballastage et les moyens particuliers mis en place.			
Informier	Informier le service interne de sécurité (ou responsable DSA) de la fin des travaux.			
Informier	Informier les acteurs du retour à une situation normale (responsable de la consignation, service de sécurité interne, responsable du bâtiment...).			

Matériel de protection incendie mis en place						
	A prévoir	Qui ?		A prévoir	Qui ?	Autres (préciser)
Bâche ignifugée	☐		Obtuteur / barrage flottant	☐		
Eau (arrosage préventif)	☐		PTI	☐		
Absorbant / Sable	☐		Balsage	☐		
Lance incendie	☐		Caméra thermique	☐		
Extincteur complémentaire (préciser) en plus de l'ATM 10, et depuis incendie	☐		Matériel spécifique ATEX (préciser)	☐		
Protection mécanique (préciser)	☐		Contrôle d'atmosphère (préciser)	☐		
Nouvelle action de prévention ou protection en matière d'incendie						
Phase :	☐ Avant	☐ Pendant	☐ Après l'intervention	NOM, Prénom, date et signature du Chef d'organisme ou de son représentant		
Sujet :						
Nouveau sujet :						
Nouvelle action à détailler (s'assurer qu'elle n'est pas déjà présente sous un autre libellé) :						
⚠ Pour toute nouvelle action de prévention ou de protection, il est impératif de : (si l'action est ponctuelle et exceptionnelle, il peut être envisagé de se limiter au point n°1)				7 et :		
1. Faire signer ce document par le chef d'organisme ou son représentant (conformément au paragraphe 6.3 de l'annexe du SDR/DEI modifié) (sauf les modules particuliers d'organisation de la prévention des risques professionnels au SDR/DEI) avant le début de l'intervention.				☐		
2. Remonter cette nouvelle action dans la liste prévue au document de prévention lié à cette intervention.				☐		
3. Remonter cette nouvelle action à l'équipe incendie de la DSA afin qu'il puisse l'incrémenter dans le fichier initial et le transmettre à l'ensemble des organismes de la DSA.				☐		

VÉRIFICATION DU RESPECT DES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE PENDANT L'ACTIVITÉ

Vérifications inopinées	NOM, Prénom, société/service :	Heure :
	Remarques :	
	NOM, Prénom, société/service :	Heure :
	Remarques :	
	NOM, Prénom, société/service :	Heure :
	Remarques :	

VÉRIFICATION DE L'ABSENCE DE POINTS CHAUDS

Heure réelle de fin de l'activité :	
Heure de vérification de l'absence de points chauds (au moins jusqu'à 2h après la fin de l'activité) : Absence de points chauds : ☐ Oui ☐ Non Remarques :	NOM, Prénom, société/service et signature de la personne ayant effectué la vérification
Heure de vérification de l'absence de points chauds (au moins jusqu'à 2h après la fin de l'activité) : Absence de points chauds : ☐ Oui ☐ Non Remarques :	NOM, Prénom, société/service et signature de la personne ayant effectué la vérification
Heure de vérification de l'absence de points chauds (au moins jusqu'à 2h après la fin de l'activité) : Absence de points chauds : ☐ Oui ☐ Non Remarques :	NOM, Prénom, société/service et signature de la personne ayant effectué la vérification
Heure de vérification de l'absence de points chauds (au moins jusqu'à 2h après la fin de l'activité) : Absence de points chauds : ☐ Oui ☐ Non Remarques :	NOM, Prénom, société/service et signature de la personne ayant effectué la vérification